



REGLEMENT OFFICIEL ADMINISTRATIF ET SPORTIF DU FOOT-FAUTEUIL HANDISPORT



Commission Sportive Foot-Fauteuil

Version 1^{er} Octobre 2019

SOMMAIRE

I. STATUTS,BUT ET COMPOSITION.....	5
Art. N°1 – Commission Sportive Foot-Fauteuil.....	5
Art. N°2 – Composition	5
Art. N°3 – Sanctions.....	5
Art. N°4 – Moyens d’action de la Commission Sportive Foot-Fauteuil	6
Art. N° 5 - Démission, radiation.....	6
II. REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION FEDERALE FOOT-FAUTEUIL	7
Art. N° 101 –Réunion Nationale annuelle.....	7
Art. N° 102 - Nomination du Bureau Fédéral	7
Art. N° 103 - Directeur Sportif Fédéral, rôle et responsabilité.....	7
Art. N° 104 – Le Département Sportif.....	8
Art. N° 105 – Le Département Arbitrage	9
Art. N° 106 – Le Département Formation et Développement.....	9
Art. N° 107 – Gestion des finances	9
Art. N° 108 - La Sous-Commission Juridique - Discipline - Jury d’Appel.....	10
Art. N° 109 - La Sous-Commission Médicale.....	10
Art. N° 109.1 – Membre délégué à la Classification des Joueurs (ses).....	10
Art. N° 110 - Membre Délégué aux Relations Internationales.....	11
Art. N° 111 - Coordinateurs Régionaux et CTR	11
Art. N° 112 – Le Département Communication.....	11
III. REGLEMENT INTERIEUR - ENGAGEMENT - REUNION NATIONALE ANNUELLE	13
Art. N° 201–Droit d’engagement	13
Art. N° 202 – Engagement d’un nouveau club.....	13
Art. N° 203 – Création d’une entente	13
Art. N° 204 – La Réunion Nationale annuelle	14
Art. N° 205 - Droit de vote.....	14
Art. N° 206 - Nombre de voix de vote et quorum.....	14
Art. N° 207 - Vote par procuration.....	14
Art. N° 208 - Le vote par correspondance.....	15
Art. N° 209 – Vœux	15
Art. N° 210 - Vœux, formulation et délai.....	15
Art. N° 211 - Classement des vœux	15
Art. N° 212 - Club non représenté à la Réunion Nationale annuelle.....	15
Art. N° 213 - Sanctions	15
Art. N° 214 - Nouvelle saison	16
IV. REGLEMENTS GENERAUX - CLASSIFICATION DES JOUEURS (SES).....	17
Art. N° 301–Classification internationale FIPFA.....	17
Art. N° 302–Classification du championnat de france	17
Art. N° 303–Classes sportives et statuts de classe sportive.....	17
Art. N° 304– Procédure de classification	18
Art. N° 305– Quotas.....	18
Art. N° 306– Fraudes et sanctions.....	18
Art. N° 307– Protestations et appels	19
Art. N° 308– Responsable national de classification	19
V. REGLEMENTS GENERAUX - COMPETITIONS	20
Art. N° 401–Organisation des compétitions.....	20
Art. N° 402–Engagement en Championnat de France – Fiche d’engagement	20
Art. N° 403–Joueur qualifié	21
Art. N° 404–Vérification de la qualification	21
Art. N° 405–Non présentation de la licence	21
Art. N° 406–Participation.....	21
Art. N° 407–Mention sur la feuille de match	22
Art. N° 408–Tenue de la feuille de match.....	22
Art. N° 409–Envoi des feuilles de match	22
Art. N° 410– Feuille de match non conforme	22
Art. N° 411–Equipement des joueurs.....	22
Art. N° 412–Maillots des joueurs et numérotation.....	22
Art. N° 413–Fauteuils et sécurité des joueurs	23
Art. N° 414 – Changement de fauteuil pendant un match.....	24
Art. N° 415 – Procédure de contrôle de vitesses	24
Art. N° 416–Protocole d’avant-match.....	25

Art. N° 417–Détail du score, égalité en fin de temps règlementaire	25
Art. N° 418–Classement.....	26
Art. N° 419–Terrain et Police du Terrain.....	26
Art. N° 420–Fonction officielle.....	27
Art. N° 421–Equipement des salles.....	27
Art. N° 422–Déroulement des rencontres du Championnat de France.....	28
Art. N° 423–Repêchages en fin de saison	29
Art. N° 424–Organisation générale des week-ends ou journées de compétition.....	29
Art. N° 425 –Report de matchs ou de week-ends.....	29
Art. N° 426 –Retard d’une équipe.....	30
Art. N° 427 –Forfaits.....	30
Art. N° 428 –Equipes incomplètes	30
Art. N° 429 –Surclassement des joueurs	30
Art. N° 430 –Sanctions et conséquence des cartons distribués en Championnat de France.....	31
Art. N° 431 –Arbitrage.....	31
Art. N° 432 –Frais d’arbitrage et Classification en Championnat de France	32
Art. N° 433 –Organisation de la Coupe de France	32
Art. N° 433.1 –Engagement en Coupe de France – Fiche d’engagement	33
Art. N° 434 –Organisation des rencontres.....	33
Art. N° 435 –Forfaits.....	33
Art. N° 436 –Prolongations et tirs aux buts.....	33
Art. N° 437 –Sanctions et conséquence des cartons distribués en Coupe de France.....	34
Art. N° 438 –Frais d’arbitrage.....	34
Art. N° 439 –TOUTE COMPETITION – Bancs de touche.....	34
Art. N° 440 –TOUTE COMPETITION – Réclamations	34
Art. N° 441 –TOUTE COMPETITION – Responsabilités	35
Art. N° 442 –TOUTE COMPETITION – Cas non prévus.....	35
VI. PENALITES FINANCIERES.....	36
Art. N° 501 –Règlement des pénalités financières ou amendes	36
Art. N° 502 –Récapitulatif des amendes forfaitaires et pénalités financières fixes	36
VII. RECLAMATIONS	37
Art. N° 601 –Procédure de dépôt de réclamations en compétition.....	37
Art. N° 602 –Instruction des réclamations	37
VIII. PENALITES, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS	39
Art. N° 701 –Commission Sportive	39
Art. N° 702 – Sanctions.....	39
Art. N° 703– Sursis	40
Art. N° 704 - Organismes de première instance et Organismes d’appel	40
Art. N° 705 - Composition de l’organisme disciplinaire et obligations de ses membres	40
Art. N° 706 – Séance de l’organisme disciplinaire	41
Art. N° 707 - Incidents et Infractions	41
Art. N° 708 - Incidents lors d’une rencontre	42
Art. N° 709 – Procédure disciplinaire – Saisine.....	43
Art. N° 710 - Mesures provisoires.....	43
Art. N° 711 - Instruction	43
Art. N° 712 - Droit de défense	44
Art. N° 713 - Audition et comparution personnelle	44
Art. N° 714 - Déroulement de la séance.....	45
Art. N° 715– Délibérations.....	45
Art. N° 716 - Délai d’instance.....	45
Art. N° 717 - Attribution du droit d’appel.....	45
Art. N° 718 - Effet suspensif de la sanction	46
Art. N° 719 - Procédures devant l’organisme d’appel.....	46
Art. N° 720 - Notification des décisions	47
Art. N° 721 - Application de la sanction	47
IX. ARBITRES	48
Art. N° 801 –Nomination des arbitres.....	48
Art. N° 802 –Relations avec le club organisateur et responsabilités des arbitres.....	48
Art. N° 803 – Calcul et paiement de l’indemnité des arbitres	49
X. LA TABLE DE MARQUE	50
Art. N° 901 –Les Marqueurs	50
Art. N° 902 –Conditions à remplir pour être marqueur.....	50
XI. LES LICENCES.....	51
Art. N° 1001 –La licence.....	51

Art. N° 1002 - Droits au licencié.....	51
Art. N° 1003 - Obligations du licencié.....	51
Art. N° 1004 - Engagement du licencié.....	51
Art. N° 1005 - Identité sportive.....	52
Art. N° 1006 - Droit de Participation	52
Art. N° 1007 - Procédure de délivrance de la licence	52
Art. N° 1008 – Effets.....	53
XII. MUTATION ET STATUTS DES JOUEURS	54
Art. N° 1101 –Période normale de mutation	54
Art. N° 1102 –Mutation hors calendrier.....	54
Art. N° 1103 - Mutations, formalités	54
Art. N° 1104 – Avis défavorable de mutation.....	55
Art. N° 1105 – Mutation d’un joueur de l’Equipe de France ou membre du Club France.....	55
Art. N° 1106 – Mutation d’un joueur provenant d’un club étranger	55
Art. N° 1107 – Statut des joueurs français évoluant à l’étranger	56
Art. N° 1108 – Priorité de la Sélection Nationale	56
Art. N° 1109 – Suspension d’un joueur de l’Equipe de France.....	57
XIII. QUALIFICATION DES CLUBS FRANÇAIS EN COUPE D’EUROPE.....	58
Art. N° 1201 –Procédure de qualification pour la Coupe d’Europe des Clubs	58
Art. N° 1202 –Conditions de participation à la Coupe d’Europe des Clubs.....	58
Art. N° 1203 –Conditions d’attribution des places qualificatives et modalités de remplacement en cas de forfaits.....	58

I. STATUTS, BUT ET COMPOSITION

ART. N°1 – COMMISSION SPORTIVE FOOT-FAUTEUIL

La Commission Sportive Foot-Fauteuil est placée sous l'égide de la Fédération Française Handisport dont le siège est situé :

**FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT
42 RUE LOUIS LUMIERE
75020 PARIS
TEL : 01.40.31.45.00
FAX : 01.40.31.45.42**

Elle a pour but :

- d'organiser, de diriger et de développer le Foot-Fauteuil en France et dans les départements d'Outre-Mer.
- d'orienter et de contrôler l'activité de toute association ou union d'association s'intéressant à la pratique du Foot-Fauteuil.

ART. N°2 – COMPOSITION

La Commission Sportive Foot-Fauteuil se compose de :

- membres licenciés à un club ou individuels,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

ART. N°3 – SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération Française Handisport (aux membres licenciés de ces associations) sont fixées par le règlement intérieur.

Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-dessous :

- Amende,
- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalité sportive,
- Pénalité pécuniaire,
- Radiation,
- Suspension avec ou sans sursis.

Toute personne physique ou morale faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée par la Commission Sportive ou par l'organe à qui la Commission Sportive a délégué le pouvoir disciplinaire.

La défense peut être assurée par le défenseur de son choix.

ART. N°4 – MOYENS D’ACTION DE LA COMMISSION SPORTIVE FOOT-FAUTEUIL

Ces moyens d’action sont :

- L’organisation de compétitions de toute nature entre les associations affiliées, les comités départementaux et régionaux et de toutes manifestations sur le plan local, national et international ainsi que les sélections de toute nature ;
- L’implantation de structure de concertation à vocation interrégionale ;
- La publication d’un bulletin officiel “Foot-Fauteuil Magazine” sur le site internet www.foot-fauteuil.com
- La publication et la diffusion de toutes documentations et de tous règlements relatifs à la pratique du Foot-Fauteuil ;
- La tenue de réunions périodiques, l’organisation de formations, conférences, stages et démonstrations ;
- L’aide morale et matérielle à ses membres.

ART. N° 5 - DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de la Commission Sportive se perd par la démission, qui s’il s’agit d’une personne morale doit être décidé dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée par la Commission Sportive de Foot-Fauteuil pour motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l’Art. N° 3 des présents statuts.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à deux séances consécutives dans l’année, perd la qualité de membre du Bureau.

II. REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION FEDERALE FOOT-FAUTEUIL

ART. N° 101 –REUNION NATIONALE ANNUELLE

La Commission Sportive de Foot-Fauteuil réunit l'ensemble des clubs et de ses licenciés tous les ans une fois par an.

ART. N° 102 - NOMINATION DU BUREAU FEDERAL

Le Directeur Sportif Fédéral procède tous les quatre ans (année paralympique) à la nomination des membres de son bureau fédéral. Leur mandat est renouvelable.

Ce bureau doit être obligatoirement composé de 10 membres : 5 membres exécutifs + 5 autres membres.

Le bureau fédéral exécutif :

- Directeur Sportif
- Directeur Sportif Adjoint
- Délégué National au Département Sportif
- Entraîneur National
- Médecin Fédéral

Les autres membres :

- Délégué National à l'Arbitrage
- Délégué National à la Classification
- Délégué National à la Formation
- Délégué National à la Communication
- Entraîneur National Adjoint
- Manager Equipe de France

Ils ont pour mission d'animer la Sous-commission dont ils sont responsables et de coordonner les actions décentralisées de la Commission Sportive. Ils représentent le Directeur Sportif Fédéral dans le cadre de leur délégation et peuvent être chargés de missions particulières par celui-ci.

Les Responsables des Départements ou Sous-commissions désignés qui cesseraient d'appartenir au Bureau Fédéral seraient automatiquement remplacés dans leur fonction.

ART. N° 103 - DIRECTEUR SPORTIF FEDERAL, ROLE ET RESPONSABILITE

Le Directeur Sportif Fédéral est nommé par le Comité Directeur de la Fédération Française Handisport sur proposition du Directeur Technique National. Il est responsable de tous les aspects techniques du Foot-Fauteuil. Il dirige et supervise :

- Le Club France,
- La formation des cadres.

Il propose la nomination des Entraîneurs Nationaux Fédéraux, des membres du Bureau Fédéral et des Coordinateurs Régionaux. Il préside le Bureau Fédéral.

ART. N° 104 – LE DEPARTEMENT SPORTIF

Généralités

Le Département Sportif, rattaché à la Commission Foot-Fauteuil, a un rôle central dans la gestion des compétitions sur le territoire national et de tous les secteurs qui en dépendent. Il agit sous la responsabilité directe du Directeur Sportif Fédéral.

Le Délégué National Département Sportif est nommé par le Directeur Sportif Fédéral pour quatre ans et peut être révoqué à tout moment sur décision du DSF. Le Délégué National du Département Sportif peut lui-même quitter ses fonctions lorsqu'il le souhaite avec un préavis exécutoire de 3 mois. Il doit pour cela en informer officiellement le DSF par courrier.

Champs de Compétences

Le Département Sportif, sous la responsabilité de son Délégué National, devra :

- Assurer le suivi de l'ensemble des compétitions officielles organisées dans le cadre du Championnat de France à savoir :
 - Saisie de la composition des équipes dans la base de données en début de saison
 - Saisie de la composition des divisions dans la base de données en début de saison
 - Saisie régulière des résultats au cours de la saison, au fur et à mesure des réceptions des feuilles de matchs
 - Contacts réguliers avec les Coordinateurs de Poules de Division 4 pour s'assurer du bon déroulement de la saisie de leurs résultats et du déroulement de leur championnat régional
 - Valide les calendriers sportifs de chaque week-end
- Assurer le suivi de la Coupe de France, à savoir :
 - La supervision du tirage au sort des phases régionales de la Coupe de France en début de saison
 - Suivi du calendrier des rencontres et gestion des résultats
 - Préparation de la Phase Finale avec le club organisateur
- Participer à la réalisation des calendriers de début de saison
- Participer aux réflexions et à la réalisation de projets éventuels de réformes du fonctionnement du Championnat de France, de la Coupe de France et des compétitions annexes.
- Contacter régulièrement le responsable du Département Sportif Européen pour rester au fait des éventuelles modifications des modalités de participation à la Coupe d'Europe
- Faire chaque année le bilan chiffré du Championnat de France à la réunion nationale annuelle.

ART. N° 105 – LE DEPARTEMENT ARBITRAGE

Le Département Arbitrage, rattaché à la Commission Foot-Fauteuil, a un rôle central dans la gestion et l'affectation des arbitres sur toutes les rencontres de Championnat de France, de Phase Finale de Coupe de France et de toute autre compétition officielle sur demande des clubs. Il agit sous la responsabilité directe du Directeur Sportif Fédéral.

Le Délégué National à l'Arbitrage est nommé par le Directeur Sportif Fédéral pour quatre ans et peut être révoqué à tout moment sur décision du DSF. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs assistants pour l'aider dans sa tâche. Le Délégué National à l'Arbitrage peut lui-même quitter ses fonctions lorsqu'il le souhaite avec un préavis exécutoire de 3 mois. Il doit pour cela en informer officiellement le DSF par courrier.

ART. N° 106 – LE DEPARTEMENT FORMATION ET DEVELOPPEMENT

Le Département Formation et Développement, rattaché à la Commission Foot-Fauteuil, gère l'organisation et la conduite des diverses formations proposées par la Commission (arbitres, entraîneurs, classificateurs, formateurs, dirigeants...) sur le territoire national, dans le respect des filières de formations du Centre National de Formation Handisport, la promotion de la discipline, le montage d'opérations spécifiques de « découverte » sur l'ensemble du territoire national pour attirer de nouveaux adeptes et aider à la création de clubs. Il participe activement au développement des sélections régionales et consacre également une grande part de ses activités à la mise en valeur de la pratique dite « de loisir » pour améliorer l'approche et l'image du Foot-Fauteuil des pratiquants occasionnels ou ceux qui ne souhaitent pas s'inscrire dans une démarche de compétition.

Le Délégué National au Département Formation et Développement est nommé par le Directeur Sportif Fédéral pour quatre ans et peut être révoqué à tout moment sur décision du DSF. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs assistants pour l'aider dans sa tâche. Le Délégué National du Département Formation et Développement peut lui-même quitter ses fonctions lorsqu'il le souhaite avec un préavis exécutoire de 3 mois. Il doit pour cela en informer officiellement le DSF par courrier.

ART. N° 107 – GESTION DES FINANCES

Elle est assurée par le/la Trésorier(e) de la Commission Foot-Fauteuil, sous la responsabilité du Directeur Sportif Fédéral, et en lien direct avec le service comptabilité de la FFH. Sa mission consiste à :

- assurer la gestion financière de la Commission Sportive Foot-Fauteuil. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan ;
- proposer aux membres du Bureau de la Commission Sportive Foot-Fauteuil les règlements financiers ;
- donner son avis sur toutes propositions tendant à instituer une dépense nouvelle non prévue au budget ;
- transmettre à chaque fin de mois la tenue des comptes au Trésorier de la FFH.

Le Directeur Sportif Fédéral demeure toutefois la seule personne habilitée à répondre de la bonne tenue des finances et de la gestion des dépenses.

Le/La Trésorier(e) est nommé(e) par le Directeur Sportif Fédéral pour quatre ans et peut être révoqué à tout moment sur décision du DSF. Le/La Trésorier(e) peut lui-même quitter ses fonctions lorsqu'il le souhaite avec un préavis exécutoire de 3 mois. Il/Elle doit pour cela en informer officiellement le DSF par courrier.

ART. N° 108 - LA SOUS-COMMISSION JURIDIQUE - DISCIPLINE - JURY D'APPEL

Le bureau de la Commission Sportive de Foot-Fauteuil possède la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs à la Sous-Commission Juridique et de Discipline. C'est un organe indépendant de la Commission Sportive. Son Président est nommé par le Directeur Sportif. Le Président de la Sous-Commission nomme ensuite les membres de son équipe qui doivent tous être issus de clubs différents.

La Sous-commission Juridique se compose :

1. **d'une Sous-Commission de Discipline** (composition en Art. N°705), qui est chargée de :

- l'enregistrement des sanctions,
- l'étude et la décision sur les sanctions prononcées par les Sous-Commissions Fédérales,
- des décisions et des sanctions après étude des dossiers présentés,
- des décisions et des sanctions sur les fraudes et falsifications en matière de licences, classification et mutations,
- l'étude et des décisions sur les incidents pouvant survenir lors d'une rencontre, avant, pendant ou après celle-ci du fait du comportement des joueurs, des officiels ou du public, après avoir reçu le rapport des officiels et des personnes appelées à témoigner,
- l'étude et l'avis sur les demandes de remise de peine ou de sursis avant transmission pour décision à la Commission Sportive.

Les instances d'appel statuent en dernier ressort. Il n'existe pas de recours internes à la Commission Sportive. Tout comme à l'encontre d'une décision de première instance, il est possible, à l'encontre d'une décision d'un organisme de discipline, de saisir la Commission de Discipline de la Fédération Française Handisport pour faire appel.

ART. N° 109 - LA SOUS-COMMISSION MEDICALE

Elle est présidée par le Médecin de la Sous-Commission qui la représente au bureau. Elle est chargée :

- de la préparation et assistance médicale des sélections et Equipes de France,
- du contrôle médical des joueurs et arbitres,
- d'être en relation avec la Commission Médicale Fédérale et Internationale,
- d'être en contact avec les Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale pour toute information médicale.

Le Responsable de la Sous-Commission Médicale est nommé par le Directeur Sportif Fédéral pour quatre ans et peut être révoqué à tout moment sur décision du DSF. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs assistants pour l'aider dans sa tâche. Le Responsable de la Sous-Commission Médicale peut lui-même quitter ses fonctions lorsqu'il le souhaite avec un préavis exécutoire de 3 mois. Il doit pour cela en informer officiellement le DSF par courrier.

ART. N° 109.1 – MEMBRE DELEGUE A LA CLASSIFICATION DES JOUEURS (SES)

Il est chargé de :

- l'étude, l'enseignement et la diffusion du système de classification,
- la tenue et la gestion de fichiers des joueurs (ses) et classifications,
- la formation et la désignation de classificateurs,
- régler tous litiges concernant la classification des joueurs (ses).

Ce membre est nommé par le Directeur Sportif Fédéral pour quatre ans et peut être révoqué à tout moment sur décision du DSF. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs assistants pour l'aider dans sa tâche. Il peut lui-même quitter ses fonctions lorsqu'il le souhaite avec un préavis exécutoire de 3 mois. Il doit pour cela en informer officiellement le DSF par courrier.

ART. N° 110 - MEMBRE DELEGUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES

Cette tâche est généralement confiée au DSF, qui peut toutefois mandater son adjoint. Il est chargé de :

- prendre contact avec les instances internationales et d'être en rapport direct avec celles-ci
- être le contact privilégié de la Commission pour la FIPFA ou l'EPFA pour toute compétition ou toute autre demande internationale,
- faire le rapport pour la Commission de toutes les modifications éventuelles apportées au règlement international ou de toute autre information parue ayant un rapport direct sur l'activité de la Commission Foot-Fauteuil,
- régler tous litiges concernant la classification des joueurs (ses).

Ce membre est nommé par le Directeur Sportif Fédéral pour quatre ans et peut être révoqué à tout moment sur décision du DSF. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs assistants pour l'aider dans sa tâche. Il peut lui-même quitter ses fonctions lorsqu'il le souhaite avec un préavis exécutoire de 3 mois. Il doit pour cela en informer officiellement le DSF par courrier.

ART. N° 111 - COORDINATEURS REGIONAUX ET CTRFR

Chaque région est placée sous la direction d'un Coordinateur Régional qui travaille en étroite collaboration avec le Directeur du Département Sportif.

Il est le lien essentiel entre la Commission Sportive et les clubs sportifs de son territoire. Il a pour mission d'organiser au sein de sa région une « commission régionale » qui aura la responsabilité :

- de gérer la relation entre le Comité Régional et la Commission Sportive ou le Département,
- de gérer la relation entre les clubs de Foot-Fauteuil de sa région et la Commission Sportive,
- de gérer les inscriptions des clubs de Foot-Fauteuil de sa région en Division 4,
- d'organiser le calendrier sportif du championnat de Division 4 dans sa région,
- de gérer le suivi des résultats de ce championnat et de mettre à jour le classement de sa poule via la base de données spécifiquement liée,
- de promouvoir le développement du Foot-Fauteuil dans sa région,
- de créer, gérer et organiser les activités de la Sélection Régionale dont il a la charge,
- de l'organisation de stages régionaux, arbitres, entraîneurs et cadres,
- de présenter un budget prévisionnel à la Commission Sportive et aux Présidents des comités régionaux et départementaux dépendant de sa juridiction.

ART. N° 112 – LE DEPARTEMENT COMMUNICATION

Le Département Communication, rattaché à la Commission Foot-Fauteuil, gère la communication externe de la Commission Sportive en ce qui concerne notamment l'équipe de France, le Championnat de France, la Coupe de France et toute actualité liée à la discipline. Il agit sous la responsabilité directe du Directeur Sportif Fédéral.

Il est notamment responsable de :

- la gestion et l'animation de la page Facebook Foot-Fauteuil France (communication sur l'actualité du foot-fauteuil français et international),
- la gestion du site internet,
- la gestion de la chaîne Youtube « FootFauteuil France TV ».

Le Délégué National à la Communication est nommé par le Directeur Sportif Fédéral pour quatre ans et peut être révoqué à tout moment sur décision du DSF. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs assistants pour l'aider dans sa tâche. Le Délégué National à la Communication peut lui-même quitter ses fonctions lorsqu'il le souhaite avec un préavis exécutoire de 3 mois. Il doit pour cela en informer officiellement le DSF par courrier.

III. REGLEMENT INTERIEUR - ENGAGEMENT - REUNION NATIONALE ANNUELLE

ART. N° 201 – DROIT D'ENGAGEMENT

Tout club sportif souhaitant s'engager en compétition officielle ou loisir doit verser un droit d'engagement lors de son inscription. Le club sportif s'adresse à la Commission Sportive de Foot-Fauteuil pour obtenir les imprimés.

L'engagement est valable un an. Il est renouvelé chaque année sur demande expresse du club sportif. Le formulaire dûment rempli et signé est retourné à la date fixée par la Commission Sportive en début de saison par le club sportif au Directeur Sportif Fédéral qui enregistre la demande.

A ce formulaire doivent être joint les droits d'engagement, fixés chaque année par le Bureau de la Commission Sportive, pour les différents championnats.

ART. N° 202 – ENGAGEMENT D'UN NOUVEAU CLUB

Tout club s'inscrivant pour la première fois en championnat de France, ou n'étant pas inscrit la saison précédente, devra engager son équipe dans la division la plus basse (Division 4).

Cas exceptionnel :

L'équipe d'un nouveau club peut être inscrite dans une division supérieure à la Division 4, en remplacement d'une autre équipe, si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- Les 2 présidents des 2 clubs signent un accord. Celui-ci doit clairement faire apparaître que l'équipe du club remplacé accepte de céder sa place à l'équipe du nouveau club dans la division concernée.
- Les 2 clubs ne doivent pas être séparés de plus de 50 kilomètres.
- L'effectif de l'équipe du nouveau club devra être composé à 75% minimum de joueurs issus de l'équipe du club remplacé.
- Si l'équipe du club remplacé souhaite s'inscrire en championnat de France, elle sera automatiquement reléguée dans la division la plus basse (Division 4).

ART. N° 203 – CREATION D'UNE ENTENTE

Deux clubs affiliés à la Fédération Française Handisport peuvent créer une entente et s'inscrire en Championnat de France sous une entité commune. Cette entité est aussi valable lors des votes de la Réunion Nationale annuelle.

Le principe d'une entente est d'aider un club en difficulté d'effectif. Elle permet dans ce cas d'augmenter le nombre de joueurs de la structure, en sous-effectif, et assure la pratique de la discipline au plus grand nombre.

Les 3 critères requis pour constituer une entente sont les suivants :

- Les deux clubs ne devront pas être distants de plus de 50km,
- Un des deux clubs ne devra pas avoir plus de 7 licenciés « compétition – Foot-Fauteuil »,
- Faire parvenir à la Commission un exemplaire de la convention signée des deux Présidents.

Il peut y avoir plusieurs clubs dans une « entente », dans ce cas, un seul de ces clubs pourra avoir plus de 7 licenciés.

ART. N° 204 – LA REUNION NATIONALE ANNUELLE

Cette réunion se déroule traditionnellement lors de chaque début de saison au cours du mois de Septembre. La Réunion Nationale annuelle est convoquée au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée par une circulaire officielle de la Commission Sportive. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de la Réunion Nationale annuelle.

Cette réunion a pour but :

- d'informer des activités et travaux des différents Départements et Sous-Commissions Fédérales,
- d'enregistrer les résultats obtenus lors des compétitions internationales, nationales, régionales et amicales,
- de traiter toutes opérations, tous problèmes, tous cas litigieux qui pourraient entraver le bon déroulement des compétitions et événements,
- de débattre des vœux exprimés par les licenciés, les clubs ou les différents Départements et Sous-Commissions Fédérales,
- de présenter le futur agenda des compétitions officielles.

ART. N° 205 - DROIT DE VOTE

Participent au vote :

- un représentant de chaque club engagé en championnat ayant engagé. Les clubs associés par une entente représentent une voix. Les clubs étrangers invités dans le Championnat de France sont exclus du vote.

Les responsables ou représentants de clubs doivent tous être licenciés pour participer au vote.

ART. N° 206 - NOMBRE DE VOIX DE VOTE ET QUORUM

Il est attribué :

- 1 voix à chaque club selon les dispositions de l'article 205.

Pour que la procédure de vote soit validée, il faut qu'un seuil minimum de clubs votants lors de la Réunion Nationale annuelle ou « quorum » soit atteint. Celui-ci est fixé à la moitié du nombre total de voix disponibles plus une (50% des votants + 1 voix). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ne pourra pas entamer la procédure de vote. Dans ce cas, la Commission Sportive aura toute liberté pour faire appliquer ou non les vœux proposés.

ART. N° 207 - VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration est possible.

Toutefois, le représentant d'un club ne peut représenter que deux autres clubs, en plus du sien. Un club peut se faire représenter par un autre club extérieur à sa région d'origine.

Un membre de la Commission Sportive peut recevoir jusqu'à deux procurations de la part des clubs, à l'exception du Directeur Sportif.

ART. N° 208 - LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance est accepté sous conditions.

Le club ayant envoyé son vote par correspondance devra tout de même être représenté à la Réunion Nationale annuelle et devra avoir envoyé ses consignes de vote au Directeur Sportif Fédéral au moins 48h avant le début de la réunion.

ART. N° 209 – VŒUX

- tout licencié,
 - tout club,
- peut adresser des vœux à la Commission Sportive Foot-Fauteuil.

ART. N° 210 - VŒUX, FORMULATION ET DELAI

Les vœux émis doivent être écrits et parvenir à la date indiquée sur le courrier de présentation et la convocation à la Réunion Nationale annuelle, sous peine de forclusion.

ART. N° 211 - CLASSEMENT DES VŒUX

Le bureau de la Commission Sportive se réunit avant la Réunion Nationale annuelle et procède au classement des vœux en 3 groupes :

- **Groupe A** : Vœux à vocation d'intérêt général, qui sont rapportés à la Réunion Nationale annuelle.
- **Groupe B** : Vœux à caractère technique bien particulier qui sont transmis au Département ou à la Sous-Commission technique intéressée.
- **Groupe C**: Vœux rejetés mais énoncés en Réunion Nationale annuelle.

ART. N° 212 - CLUB NON REPRESENTE A LA REUNION NATIONALE ANNUELLE

Tout club absent ou non représenté lors de la Réunion Nationale annuelle de la Commission Sportive Foot-Fauteuil sera pénalisé par une amende (disposition financière fixée par la Commission Sportive) **[50 Euros payables sous 30 jours]**.

ART. N° 213 - SANCTIONS

En application du dernier alinéa de l'Art. N°3 des présents statuts, aucune sanction ne pourra être prononcée contre un membre, une personne physique ou morale, sans qu'il ou elle ait été à même de fournir ses explications par écrits.

Lorsque l'action disciplinaire est consécutive à :

- des voies de fait sur un licencié ou un officiel de la fédération,
- une demande de radiation.

Toute personne physique ou morale qui en fait l'objet doit être convoquée devant le bureau fédéral ou la commission à qui le bureau a délégué le pouvoir disciplinaire.

ART. N° 214 - NOUVELLE SAISON

La saison sportive débute le lendemain de notre Réunion Nationale annuelle. La saison administrative est fixée du 1^{er} Octobre au 30 Septembre.

IV. REGLEMENTS GENERAUX - CLASSIFICATION DES JOUEURS (SES)

Elle est gérée par la Sous-Commission Fédérale de Classification des Joueurs (ses) et, en particulier, le classificateur national.

ART. N° 301—CLASSIFICATION INTERNATIONALE FIPFA

La Fédération Internationale de Powerchair Football Association (FIPFA), membre du comité paralympique international (IPC), a développé un système de classification des joueurs (ses) pour établir l'éligibilité à la pratique du Foot-Fauteuil lors des compétitions internationales officielles.

Pour le détail de ce règlement, se référer au document Powerchair Football - Laws of the Game. Les extraits présentés ci-dessous sont des traductions du document original données à titre indicatif.

Les joueurs(ses) français(e)s, évoluant en club ou en sélection nationale lors de **compétitions internationales**, devront se soumettre à la procédure de classification de la FIPFA.

Cette classification FIPFA définit un niveau minimum d'éligibilité au Foot Fauteuil ainsi que deux classes sportives, PF1 et PF2.

Les joueurs licenciés à la Fédération Française Handisport font l'objet d'une classification reprenant les classes PF1 et PF2 de la classification FIPFA.

ART. N° 302—CLASSIFICATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE

La classification du Championnat de France est régie par le règlement international FIPFA.

La classification du Championnat de France définit un niveau minimum d'éligibilité dérogatoire ainsi que trois classes sportives, PF1, PF2 et PF3.

Les classes PF1 et PF2 correspondent à celles définies par la FIPFA.

La classe PF3 est spécifique au championnat Français et ne peut évoluer qu'en Division 4.

Niveau d'éligibilité minimum du Championnat de France :

La pratique du Foot-Fauteuil Handisport est réservée à toute personne ayant un handicap physique, permanent et vérifiable, qui nécessite l'utilisation d'un fauteuil roulant pour pratiquer un sport collectif.

Pour les compétitions qualificatives à l'international les règles suivantes sont appliquées:

- Seuls les joueurs officiellement classifiés ont le droit de jouer.
- Les joueurs classifiés PF3 n'ont pas le droit de jouer.
- Un quota de 2 joueurs PF2 maximum par équipe est imposé sur le terrain.

ART. N° 303—CLASSES SPORTIVES ET STATUTS DE CLASSE SPORTIVE

- PF1: Classe sportive des joueurs les plus handicapés (cf FIPFA classification code)
- PF2: Classe sportive des joueurs moins handicapés (cf FIPFA classification code)
- EI: Eligible à l'international. Il s'agit des joueurs qui n'ont pas encore été classifiés, mais qui se déclarent, lors de leur inscription au championnat, éligible à la pratique du foot fauteuil international.
- PF3: Classe sportive des joueurs ayant un handicap physique, permanent et vérifiable, qui nécessite l'utilisation d'un fauteuil roulant pour pratiquer un sport collectif.

- NE: Non éligible pour la pratique.

La classe sportive est obtenue par le joueur à l'issue de son examen de classification.
La liste des classes sportives des joueurs est publiée par la Commission Sportive.

La classe sportive est accompagnée d'un statut :

- Le "N" inclus dans la classe indique que le joueur est nouveau et n'est pas encore passé devant un panel de classificateurs.
- Le "R" inclus dans la classe indique que le joueur est en révision, et doit être reclassé ou confirmé après observation par un classificateur.
- Le "C" indique que la classe sportive du joueur est confirmée.
- Le "CNC" indique que la classification du joueur n'a pas pu être finie.

ART. N° 304– PROCEDURE DE CLASSIFICATION

Quand une équipe s'inscrit en championnat, elle doit remplir une fiche de "renseignements classification" pour chaque joueur non-classifié. Ces fiches doivent être fournies à la Commission Sportive en même temps que les fiches d'identité d'équipe (31 octobre au plus tard, cf. art. 402).

Cette fiche permet d'évaluer le niveau d'éligibilité des joueurs en première approche avant la procédure de classification. Elle donne la possibilité de se déclarer EI (N) ou PF3 (N).

Un panel de classificateurs sera présent lors des compétitions qualificatives à l'international. Tout joueur convoqué à un examen de classification est tenu de s'y présenter.

Chaque joueur qui se présente à l'examen de classification doit fournir le formulaire de classification foot fauteuil rempli (fiche de "renseignements classification" + déclaration de consentement).

Un club a la possibilité de faire venir un panel de classificateurs sur un de ses événements à ses frais s'il le souhaite et si cela est possible. Il devra cependant en faire la demande écrite à la commission sportive au moins 2 mois auparavant.

ART. N° 305– QUOTAS

Pour les compétitions qualificatives à l'international (la première division), un quota de 2 joueurs PF2 maximum par équipe est autorisé sur le terrain.

Pour les autres compétitions (D2, D3¹), il n'y aura aucun quota appliqué sur le terrain. Seuls les joueurs éligibles seront autorisés à prendre part à ces compétitions.

Pour la Division 4² et la coupe de France un quota d'un joueur PF3 maximum par équipe est autorisé sur le terrain.

En cas de non respect des quotas sur le terrain en match, l'équipe en infraction sera sanctionnée d'une défaite par forfait (3-0).

ART. N° 306– FRAUDES ET SANCTIONS

La Commission de Discipline a toute autorité pour définir des sanctions en cas de fraude sur la classification de la part d'une équipe ou d'un joueur.

¹ L'application des quotas de classification en D3 ne se fera qu'à partir de la saison 2020-2021

² L'application des quotas de classification en D4 ne se fera qu'à partir de la saison 2020-2021

ART. N° 307– PROTESTATIONS ET APPELS

Les procédures de protestations et d'appel sont définies dans le règlement de la FIPFA.

ART. N° 308– RESPONSABLE NATIONAL DE CLASSIFICATION

Le responsable national a en charge la diffusion d'informations techniques sur l'évolution de la classification internationale auprès des acteurs du Foot-Fauteuil en France. Il est également le formateur principal des classificateurs français voués à rejoindre les panels internationaux.

Le responsable national est l'interlocuteur privilégié des athlètes désirant obtenir une classification internationale.

Il est nommé par le Directeur Sportif.

V. REGLEMENTS GENERAUX - COMPETITIONS

ART. N° 401–ORGANISATION DES COMPETITIONS

La Commission Sportive Foot-Fauteuil est responsable de l'organisation :

- des stages et des rencontres internationales ou amicales des Equipes de France,
- des rencontres de Championnat de France de D1, D2, D3 et D4,
- des rencontres de Coupe de France (Phases Régionales et Phase Finale),
- des éventuelles rencontres amicales des Sélections Régionales.

ART. N° 402–ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE – FICHE D'ENGAGEMENT

Clubs : Peut s'engager en Championnat de France tout club affilié à la Fédération Française Handisport.

Entente entre clubs :

Les 3 critères requis pour constituer une entente sont les suivants :

- Les deux clubs ne devront pas être distants de plus de 50km,
- Un des deux clubs ne devra pas avoir plus de 7 licenciés « compétition – Foot-Fauteuil »,
- Faire parvenir à la Commission un exemplaire de la convention signée des deux Présidents.

Il peut y avoir plusieurs clubs dans une « entente », dans ce cas, un seul de ces clubs pourra avoir plus de 7 licenciés.

Clubs étrangers : La Commission Sportive peut décider d'inviter un club étranger dans le Championnat de France. La durée de sa participation au championnat ne pourra excéder 4 saisons, consécutives ou non. Cette procédure ne s'appliquera pas aux clubs étrangers déjà présents en Championnat de France.

Ces clubs ne pourront pas évoluer au-delà de la D4. Ils devront s'acquitter des frais d'engagements classiques en Championnat de France et des frais d'arbitrage, le cas échéant. Ils ne pourront pas participer à la Coupe de France.

FRAIS D'INSCRIPTION :

Jusqu'à révision de cette décision en Réunion Nationale annuelle, les frais d'inscription d'une équipe sont fixés à 120 Euros par saison pour une équipe inscrite en Division 4, et à 150 Euros par saison pour une équipe inscrite en Division 1, Division 2 et Division 3.

LA FICHE D'INSCRIPTION D'EQUIPE :

En début de saison, chaque club ou association peut inscrire une ou plusieurs équipes en renvoyant la fiche d'inscription (une par équipe) ainsi que le règlement des frais d'inscription (voir paragraphe précédent).

LA FICHE D'IDENTITE D'EQUIPE :

Les fiches d'identité d'équipe sont essentielles en début de saison pour gérer correctement la base de données du site qui synthétise les résultats et demande à ce que chaque équipe renvoie sa fiche au plus tard le 31 octobre. Les équipes qui débutent leur saison plus tôt devront fournir leur fiche d'identité d'équipe au plus tard une semaine avant la date de leur

premier match. L'entraîneur doit obligatoirement indiquer les différents renseignements ainsi que le nom, l'âge et le numéro de licence des joueurs.

Une amende de 50 Euros sera appliquée pour toute équipe qui ne renverrait pas sa fiche à temps.

Une équipe peut être constituée de dix joueurs maximum. En compétition, seul huit joueurs pourront être inscrits sur une feuille de match.

ART. N° 403—JOUEUR QUALIFIE

Pour participer au Championnat de France tout joueur doit être en possession d'une licence « compétition » Foot-Fauteuil de la saison en cours au nom de son club. Dans le cadre d'une entente, les équipes peuvent être composées de joueurs des deux clubs.

ART. N° 404—VERIFICATION DE LA QUALIFICATION

Avant le début de la première rencontre de chaque week-end, les arbitres doivent exiger la présentation de :

- la licence conforme des joueurs de chaque équipe présente
- la licence conforme des entraîneurs de chaque équipe présente

Les arbitres ou les membres de la commission peuvent être amenés demander un justificatif officiel d'identité (carte d'identité, permis de conduire, carte d'invalidité...).

ART. N° 405—NON PRESENTATION DE LA LICENCE

En cas de non présentation de la licence lors du premier week-end de championnat d'une équipe, l'arbitre doit contacter le Directeur Sportif Fédéral pour vérifier si la licence du joueur (se) concerné(e) est bien enregistrée dans la base fédérale.

Si le Directeur Sportif n'est pas joignable, le joueur ne sera pas autorisé à prendre part à une rencontre officielle tant que sa situation ne sera pas vérifiée.

En cas de non présentation de la licence alors que l'équipe concernée a déjà disputé des matchs de championnat, l'arbitre doit contacter le Directeur Sportif Fédéral pour vérifier si le joueur (se) concerné(e) est bien enregistrée dans la base fédérale.

Si le Directeur Sportif n'est pas joignable, le joueur ne sera pas autorisé à prendre part à une rencontre officielle tant que sa situation ne sera pas vérifiée.

Une amende de 50 Euros sera appliquée au club concerné pour défaut de présentation de licence.

ART. N° 406—PARTICIPATION

Si un joueur (se), qui n'a pas présenté sa licence ou présenté une licence falsifiée lors du premier match d'un week-end, n'est pas inscrit(e) sur la base de licences fédérales, il ne sera pas autorisé à prendre part aux rencontres du week-end concerné.

ART. N° 407–MENTION SUR LA FEUILLE DE MATCH

Si un joueur (se) n'est pas autorisé à prendre part à une ou plusieurs rencontres de championnat pour défaut de présentation de licence, sa non-participation aux rencontres de son équipe devra être notifiée dans l'onglet « Réclamation » sur les feuilles de matchs où son équipe est concernée, pour information.

ART. N° 408–TENUE DE LA FEUILLE DE MATCH

Pour chaque rencontre officielle, une feuille de marque conforme aux règlements en vigueur doit être tenue. La rencontre terminée, l'arbitre central et les capitaines des deux équipes ayant signé la feuille de marque, aucune rectification, réclamation ou réserve ne peut être ajoutée.

ART. N° 409–ENVOI DES FEUILLES DE MATCH

Chaque organisateur devra fournir en début de week-end une enveloppe de format A4 avec deux timbres. Celle-ci sera remise aux arbitres afin que ces derniers envoient les feuilles de match à l'adresse du responsable des compétitions de Division 1, de Division 2, de Division 3 ou de Coupe de France en fin de week-end.

ART. N° 410– FEUILLE DE MATCH NON CONFORME

Si une irrégularité ou un défaut de saisie sont constatés sur la feuille de match après la signature des capitaines et de l'arbitre central, les informations inscrites sur la feuille de match sont conservées et considérées comme officielles. Si une erreur de saisie manifeste influant sur le résultat du match est constatée, le résultat sera tout de même conservé comme inscrit sur la feuille de match. La tenue de cette feuille de match est de la responsabilité de l'arbitre.

ART. N° 411–EQUIPEMENT DES JOUEURS

Les équipements doivent être conformes aux Lois du Jeu du Foot-Fauteuil Handisport.

ART. N° 412–MAILLOTS DES JOUEURS ET NUMEROTATION

Les maillots des deux équipes doivent être aux couleurs spécifiées sur leur fiche d'engagement, suffisamment distinctes pour que les arbitres puissent les différencier. Si ce n'est pas le cas, l'arbitre central pourra demander à une des deux équipes de changer de maillot, prioritairement celle qui reçoit. Si celle-ci n'est pas en mesure de changer de maillot, il sera alors demandé à l'équipe visiteuse de le faire. En cas de nouvelle impossibilité, le club organisateur devra être en mesure de fournir des chasubles d'une couleur saillante pour les mettre à disposition de l'équipe qui reçoit sur la feuille de match.

Les gardiens des deux équipes devront porter des maillots de couleur différente de celle de leurs coéquipiers et adversaires.

Les numéros de maillots peuvent varier de 1 à 99 et doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Ces numéros doivent être visibles sur la face avant (maillot ou pare-choc) et/ou arrière du fauteuil (dossier) pour permettre aux arbitres d'identifier les joueurs.

ART. N° 413—FAUTEUILS ET SECURITE DES JOUEURS

Sécurité

Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoique ce soit de dangereux pour lui ou un autre joueur.

Équipement standard

- un fauteuil électrique
- une ceinture ventrale
- un pare choc
- un numéro clairement visible

Le fauteuil électrique

- le fauteuil doit avoir au moins 4 roues
- les scooters à 3 ou 4 roues, ou des équipements équivalents, ne sont pas autorisés
- la vitesse maximum du fauteuil autorisée durant une rencontre est de 10,03km/h en marche avant et en marche arrière.
- les sacs à dos, sacs, etc. accrochés au fauteuil ne sont pas autorisés durant la partie (sauf les équipements essentiels exemple Oxygène / Ventilateurs)
- les fauteuils ne doivent avoir aucune surface tranchante, ni aucun objet susceptible de s'accrocher avec d'autres fauteuils
- Appui-tête optionnel
- Ceintures de maintien
- Moteur électrique
- Ceinture de sécurité
- un Pare-choc

Des équipements spécifiques (appui-tête, ceinture, repose-jambe...) pour retenir la tête, les épaules, le torse, etc. sont nécessaires si le joueur en a besoin. Aucune partie du fauteuil ou de son équipement ne doit permettre d'attraper ou retenir le ballon. Des équipements supplémentaires doivent être ajoutés pour éviter que les roues ne retiennent, n'accrochent ou ne montent sur le ballon.

Le pare-chocs

- il doit être résistant et solidement arrimé au fauteuil
- la distance entre point le plus bas du pare choc et le sol doit être comprise entre 5 et 10 cm
- l'épaisseur (distance entre le point le plus haut et le point le plus bas) du pare choc doit mesurer au moins 20 cm mais le point le plus haut du pare choc doit se situer au maximum à 45 cm du sol
- les joueurs doivent pouvoir conserver un contact visuel avec le ballon
- les surfaces du pare-chocs doivent être solides et ne présenter aucun angle permettant de faire décoller le ballon du sol
- toutes les surfaces doivent être plates ou convexes. Les surfaces concaves ne sont pas autorisées. Aucune partie du pare-chocs ne doit permettre d'attraper le ballon
- la distance entre l'extrémité avant du pare-chocs et l'extrémité de la roue avant positionnée en marche arrière, ne peut dépasser 33 cm. Si les pieds du joueur sont trop proches ou dépassent du pare-chocs, il est possible de positionner celui-ci de manière à ce qu'il ne soit pas à plus de 10 cm en avant des pieds ou des cale-pieds du joueur
- le pare-chocs ne doit pas avoir de surface tranchante ou saillante
- le pare-chocs ne doit pas être plus large que la partie la plus large du fauteuil ou que l'écart entre la base des roues

- le pare-chocs ne peut pas être plus étroit que les cale-pieds (ou les fixations du pare-chocs) du fauteuil

Infractions et sanctions

Pour n'importe quelle infraction à cette loi :

- le jeu n'a pas besoin d'être interrompu
- l'arbitre demande au joueur fautif de quitter le terrain afin de mettre son équipement en conformité avec le règlement
- le joueur quitte le terrain dès qu'il y a un arrêt de jeu, sauf si entre temps son équipement est à nouveau conforme au règlement
- un joueur sorti, en raison d'un équipement non conforme, ne peut revenir sur le terrain sans l'accord de l'arbitre
- l'arbitre vérifie la conformité de l'équipement du joueur avant de le laisser revenir sur le terrain
- le joueur est uniquement autorisé à revenir sur le terrain lors d'un arrêt de jeu

Un joueur qui revient sur le terrain sans la permission de l'arbitre, alors qu'il a dû le quitter pour non-conformité de son équipement, sera averti et recevra un carton jaune.

Reprise de la rencontre

Si le jeu est interrompu par l'arbitre pour avertir un joueur, la rencontre redémarre au moyen d'un coup franc indirect en faveur de l'équipe adverse, à l'endroit où était le ballon lors de l'interruption.

ART. N° 414 – CHANGEMENT DE FAUTEUIL PENDANT UN MATCH

Les changements de fauteuil ne sont pas autorisés pendant la durée d'une rencontre. Seuls les réparations ou changements de pièces dites passives sont autorisée lors d'une rencontre officielle en Championnat et en Coupe de France.

Tout joueur qui changera de fauteuil pendant un match sera immédiatement expulsé et suspendu lors des deux matchs suivants.

Un joueur peut changer de fauteuil entre 2 rencontres, il devra alors refaire la procédure de contrôle de vitesse avant le match.

ART. N° 415 – PROCEDURE DE CONTROLE DE VITESSES

Le protocole de vitesse est réalisé en début de chaque journée de Championnat ou de Coupe de France. Le nombre de passage par joueur sera limité à 2 dans la zone de chronométrage officielle.

La distance à parcourir est de 19,50m. Le temps à réaliser sur cette distance doit être supérieur ou égal à 7 secondes. Il est précisé que le contrôle doit être effectué en départ lancé.

Seuls les joueurs sont autorisés à prendre part au contrôle de vitesse.

Il est demandé aux organisateurs de week-ends de tracer une seconde zone de chronométrage à l'opposé de la zone officielle. Cette seconde zone est en accès libre pour tout joueur ayant décidé de modifier ses paramètres de vitesses entre deux matchs ou à tout autre moment de la journée. Ce joueur devra alors repasser un test de vitesse dans la zone officielle (2 passages maximum).

Un joueur, qui ne satisfera pas au test de vitesse après ses deux passages réglementaires ou s'il y a suspicion de triche par les arbitres, ne sera pas autorisé à prendre part à la première mi-temps de la rencontre suivant le contrôle. Il sera ensuite testé de nouveau UNE FOIS à la mi-temps de cette rencontre. Si le test est à nouveau négatif, il ne pourra pas disputer le reste du match. Le concernant, la procédure normale de contrôle sera de nouveau appliquée au match suivant.

Seuls les arbitres sont habilités à demander un contrôle de vitesse inopiné pour un joueur à la mi-temps ou à la fin d'une rencontre (dans ce cas précis, le temps de référence est ramené à 6.30 secondes maximum pour tenir compte du paramètre de la chauffe moteur). Tout joueur dont le test sera négatif lors du contrôle inopiné sera suspendu pour 1 match et son équipe sera déclarée perdante 3 à 0 lors de la rencontre concernée.

Les boîtiers de réglage des paramètres du fauteuil ne seront plus obligatoirement remis à la table de marque avant chaque journée de compétition.

Une équipe pourra, en fonction de son planning sportif, demander à aménager son horaire de contrôle de vitesse, en accord avec les arbitres.

Tout joueur ayant satisfait au contrôle devra patienter au centre du terrain jusqu'à ce que l'ensemble de son équipe ait terminé la procédure. Il ne pourra plus alors modifier ses paramètres de réglage.

La vitesse d'un fauteuil ne peut en aucun cas faire l'objet d'une réclamation. Seul un arbitre peut demander, à sa discrétion, à un joueur d'effectuer un nouveau test de vitesse à la mi-temps ou à la fin d'un match. En cas de triche avérée pendant le match (contrôle non validé à la mi-temps), le joueur concerné sera immédiatement expulsé et suspendu les deux rencontres suivantes de son équipe.

Pour un contrôle inopiné en fin de match, tout joueur contrôlé en dessous de 6.30 secondes (temps maximum de 7 secondes moins les 10% du temps autorisés pour la chauffe moteur) sera pénalisé et suspendu lors des deux rencontres suivantes de son équipe.

ART. N° 416—PROTOCOLE D'AVANT-MATCH

Il est demandé aux deux équipes prenant part à une rencontre de s'aligner de chaque côté des arbitres officiels avant leur entrée face au terrain le long de la ligne de touche la plus proche des bancs de touche. Au signal de l'arbitre, tous les joueurs s'avancent jusqu'au rond central. L'équipe qui reçoit passe devant les arbitres ainsi que devant l'équipe adverse pour la saluer. L'équipe visiteuse fait de même pour saluer les arbitres de la rencontre. Les joueurs se mettent en place, seuls restent les capitaines avec les arbitres afin de désigner l'équipe donnant le coup d'envoi et recevoir les consignes d'usage.

ART. N° 417—DETAIL DU SCORE, EGALITE EN FIN DE TEMPS REGLEMENTAIRE

L'équipe qui aura inscrit le plus de buts à l'issue du temps réglementaire sera désignée vainqueur du match. En championnat, lorsque deux équipes terminent à égalité au score à l'issue du temps réglementaire, le match est déclaré « nul » et on ne fait pas appel à des prolongations pour désigner le vainqueur, chaque équipe repartant avec le même nombre de point pour son classement.

ART. N° 418—CLASSEMENT

Les classements se font aux points.

Points marqués :

- match gagné : 3 points
- match nul : 1 point
- match perdu : 0 point
- forfait : 3 points et 3 buts supplémentaires pour la différence de but de l'équipe adverse.

En cas d'égalité de points entre une ou plusieurs équipes en fin de saison, le classement est établi en fonction :

- 1- de la différence de buts générale (meilleure différence de buts générale).
- 2- de la différence de buts particulière (résultats des matches et différence de buts lors des deux matches entre les équipes concernées).
- 3- du nombre de buts marqués sur l'ensemble de la saison.
- 4- du classement du fair-play : les cartons rouges et jaunes sont additionnés selon le barème suivant :
 - Carton jaune = 1 point
 - Carton rouge = 3 pointsL'équipe qui totalise le moins de point(s) à ce classement du fair-play passe devant au classement général.
- 5- de l'équipe la plus jeune (en totalisant l'âge de chaque joueur de l'équipe sur la fiche d'identité d'équipe).

ART. N° 419—TERRAIN ET POLICE DU TERRAIN

Responsabilités

Les associations (clubs ou centres) sont responsables des manifestations organisées sous le contrôle de la Fédération Française Handisport. La Fédération Française Handisport décline toute responsabilité dans tout sinistre pouvant survenir à l'occasion de manifestations officielles. Cette responsabilité incombe de plein droit à la personne, à l'association (club ou centre) ou au comité chargé de l'organisation matérielle.

Pendant les matches, seuls les délégués officiels, les joueurs, les entraîneurs ou membres du staff des équipes en jeu et les arbitres ont accès au terrain.

Police des terrains

Les clubs ou centres qui organisent des compétitions sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après le match, de l'attitude des joueurs ou du public. Des peines seront infligées aux joueurs ou aux entraîneurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles, avant pendant ou après le match, notamment vis-à-vis de l'arbitre, des officiels ou du public.

Terrain

Le centre ou club dont le terrain est désigné pour une manifestation, est responsable de la régularité de ce terrain et du matériel nécessaire. Si une rencontre est remise par l'arbitre pour terrain impraticable, une nouvelle date sera choisie en fonction du calendrier établi.

ART. N° 420–FONCTION OFFICIELLE

Tout membre du bureau de la Commission Sportive de Foot-Fauteuil, tout coordinateur régional ou membre du comité de direction de la FFH est investi d'une fonction officielle en cas d'incident.

ART. N° 421–EQUIPEMENT DES SALLES

Enceinte sportive

Comme il est spécifié dans le règlement sportif du Foot-Fauteuil, le gymnase choisi devra disposer d'un terrain de basket-ball avec les lignes tracées au sol. Le traçage spécifique au Foot-Fauteuil devra être clairement identifiable par les joueurs et les arbitres, d'une couleur qui ne puisse pas être confondue avec les autres présentes au sol.

Pour le confort des joueurs, il serait préférable que ce gymnase soit tout ou partie accessible, chauffé, et qu'il dispose d'au moins d'un WC accessible.

Dans le cas où les repas seraient pris sur place, un espace spécifique large et aéré devra être aménagé dans l'enceinte ou dans un local attenant suivant les normes de sécurité en vigueur. L'enceinte sportive devra scrupuleusement respecter les normes de sécurité en vigueur, notamment en matière d'évacuation (deux sorties différentes disponibles en cas de sinistre)

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool dans toute l'enceinte sportive.

Un matériel aux normes FIPFA

Comme le règlement le stipule, l'organisateur est responsable du terrain et du matériel utilisé. Il s'engage en outre à fournir des poteaux de buts aux normes FIPFA et au moins deux ballons de Foot-Fauteuil homologués FIPFA en excellent état. L'arbitre peut demander à tout moment à l'organisateur d'en changer.

La table de marque

L'organisateur doit fournir les feuilles de matchs nécessaires pour la compétition et devra diligenter un bénévole pour remplir les tâches administratives à la table de marque pendant toute la compétition, en compagnie des officiels et sous la responsabilité des arbitres.

Matériel de classification

Lorsque la venue de classificateurs est annoncée sur une compétition, les organisateurs doivent prévoir:

- Une zone de classification (si possible dans l'enceinte du gymnase, zone de 10m par 5m avec une prise de courant et du réseau mobile ou wifi)
- 1 ballon
- 1 rallonge
- 10 cones
- 1 table
- 4 chaises

ART. N° 422–DEROULEMENT DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE

Championnat de France – Organisation des différentes divisions

Cas général :

Un club ou une « entente » ne peuvent pas engager deux équipes dans la même division.

Cas particulier :

Un club ou une « entente » peuvent engager deux équipes dans la Division 4 uniquement.

La Division 1 :

Elle regroupe dix équipes sur l'ensemble du territoire. Ces équipes se rencontrent en match aller et match retour. La saison débutera au mois d'octobre et finira au mois de juin. En fin de championnat, les équipes classées 9èmes et 10èmes seront directement reléguées en Division 2.

Le temps de jeu d'un match est divisé en 2 périodes de 20 minutes. Entre ces 2 périodes il sera observé une pause dont la durée est au minimum de 5 minutes mais n'excédera pas les 10 minutes.

La Division 2 :

Elle regroupe dix équipes sur l'ensemble du territoire (un engagement maximum de trois équipes réserve sera autorisé dans cette division). Ces équipes se rencontrent en match aller et match retour. La saison débutera au mois d'octobre et finira au mois de juin. En fin de championnat, les équipes classées 1ère et 2ème accèdent à la Division 1, les équipes classées 9èmes et 10èmes seront directement reléguées en Division 3.

Le temps de jeu d'un match est divisé en 2 périodes de 20 minutes. Entre ces 2 périodes il sera observé une pause dont la durée est au minimum de 5 minutes mais n'excédera pas les 10 minutes

La Division 3 :

Elle regroupe huit équipes sur l'ensemble du territoire (un engagement maximum de quatre équipes réserve sera autorisé dans cette division). Ces équipes se rencontrent en match aller et match retour. La saison débutera au mois d'octobre et finira au mois de juin. En fin de championnat, les équipes classées 1ère et 2ème accèdent à la Division 2.

Le temps de jeu d'un match est divisé en 2 périodes de 15 minutes. Entre ces 2 périodes il sera observé une pause de 5 minutes.

La Division 4

Elle sera composée de 6 zones régionales: Nord, Ouest, Ile de France, Atlantique, Est et Sud. Le nombre d'équipe de chaque zone sera fixé en début de saison et sera harmonisé au mieux par la Sous-commission Sportive.

Dans chacune des zones, les équipes s'affronteront en match aller-retour d'octobre à mi-juin. Si le nombre d'équipes composant la zone est trop important, il pourra être constitué deux poules. Dans ce cas il conviendra d'organiser une phase finale permettant de désigner l'équipe promue en D3.

Les équipes classées premières de chaque zone à l'issue de la saison accèdent à la Division 3. En cas de désistement d'une équipe c'est l'équipe la suivant au classement de la zone qui la remplacera (après repêchage prioritaire des équipes reléguées de D3). Si aucune équipe de cette même zone n'accepte la promotion en D3, il sera procédé à un repêchage dans la zone régionale contenant le plus d'équipes inscrites en D4.

Le temps de jeu d'un match est divisé en 2 périodes de 15 minutes. Entre ces 2 périodes il sera observé une pause de 5 minutes.

ART. N° 423—REPECHAGES EN FIN DE SAISON

Cas général : forfait ou refus de monter :

Une équipe qui a acquis la montée sportivement sur le terrain peut décider de refuser l'accession et demander à se maintenir dans la même division. Une équipe qui a acquis sportivement son maintien dans une division peut décider de ne pas se réengager, elle sera considérée forfait et pourra s'engager dans la division la plus basse du championnat si elle le souhaite. Dans ces deux cas de figure, elle devra rendre sa décision auprès de la Commission Sportive au plus tard le 30 juin de chaque année.

En cas de désistement d'une équipe dans une division avant le 30 juin, la Commission Sportive procédera à des repêchages de la façon suivante :

On repêchera en priorité les équipes reléguées dans la même division, en suivant le classement de la saison précédente. Si une de ces équipes refuse ce repêchage alors on privilégiera l'équipe la mieux classée par ordre du classement de la division inférieure.

Toute équipe signalant son refus de se maintenir dans une division ou d'accéder à la division supérieure après le 30 juin de chaque année pourra être convoquée devant la Commission de Discipline. Cette dernière se prononcera sur les éventuelles sanctions envers le club fautif. En tout état de cause, l'équipe n'ayant pas informé la Commission Sportive de son choix avant le 30 juin sera automatiquement redevable des frais d'engagement dans la division concernée. Il ne pourra plus être procédé à des repêchages dans ce cas de figure (sauf décision expresse de la Commission Sportive) et l'équipe en cause ne pourra que s'engager dans la division la plus basse du championnat si elle le souhaite.

Cas particulier : impossibilité réglementaire de monter :

Une équipe qui a acquis la montée sportivement sur le terrain peut en être empêchée par un point de règlement (ex : équipe du même club déjà présente dans la division supérieure). Dans ce cas, la Commission Sportive repêchera en priorité la première équipe éligible (à une montée) qui la suit au classement de la division concernée. Si cette équipe refuse la montée, le cas général s'applique. Si ce sont les deux premières équipes qui sont interdites de monter, on repêchera en priorité les deux premières équipes éligibles (à une montée) qui les suivent au classement de la division concernée puis application du cas général.

ART. N° 424—ORGANISATION GENERALE DES WEEK-ENDS OU JOURNEES DE COMPETITION

L'organisation des rencontres doit être conforme au Cahier des Charges d'organisation des compétitions de la Commission Sportive Foot-Fauteuil.

ART. N° 425 —REPORT DE MATCHS OU DE WEEK-ENDS

Seule la Commission Sportive est habilitée à prendre ce type de décision. Tout match dont le report aura été validé par la Commission au préalable (intempéries, impossibilité de déplacement en raison de circonstances exceptionnelles) sera prioritairement replacé sur un week-end suivant de la division concernée positionné dans le calendrier, dans la mesure des possibilités. Si cela s'avérait impossible, les clubs concernés disposent d'un délai de deux mois après la date initialement prévue pour disputer la ou les rencontres reportées. En tout état de cause, toutes les rencontres reportées devront être jouées avant le dernier week-end de la division concernée.

Si ce n'est pas le cas, la ou les équipes à l'origine du report sera déclarée perdante sur le score de 3 à 0 et son adversaire sera crédité des trois points de la victoire.

Si le report de ces matchs impose la convocation d'un quatrième arbitre sur un week-end alourdi, l'organisateur pourra facturer un forfait complet supplémentaire à l'équipe responsable de la modification du calendrier. Dans le cas où plusieurs équipes seraient responsables de ces changements, une caisse de péréquation sera appliquée entre ces équipes pour le paiement du forfait.

ART. N° 426 –RETARD D'UNE EQUIPE

Si une équipe arrive sur le lieu de compétition en retard et se présente sur le terrain plus de 45 minutes après l'horaire prévu pour le coup d'envoi du match sans avoir justifié son absence auprès de l'organisateur et de la commission, son match sera déclaré perdu (victoire 3 à 0 de l'adversaire), cette décision ne peut être prise que par l'arbitre.

ART. N° 427 –FORFAITS

Une équipe sera considérée « forfait » sur chacun de ses matchs à disputer lors d'une journée ou un week-end si elle est absente et que les raisons de son absence ne justifient pas un report des matchs. Un match perdu par forfait équivaut une victoire 3 à 0 sans buteur des adversaires.

Si une équipe totalise 6 matchs forfaits tout au long de la saison, elle sera considérée comme étant forfait général. Elle ne sera plus autorisée à jouer et sera automatiquement rétrogradée en division inférieure la saison suivante sans possibilité de repêchage s'il y a lieu.

En outre, le bénéfice des points accumulés en championnat sera perdu et ces points seront rendus (match perdu sur tapis vert) à leurs adversaires concernés pour garantir l'équité et l'intégrité de la compétition. Les classements des buteurs et des cartons seront mis à jour.

ART. N° 428 –EQUIPES INCOMPLETES

Une équipe est autorisée à prendre part à un match de Championnat de France si elle est en mesure de présenter au moins 2 joueurs, dont un gardien de but, sur la feuille de match.

ART. N° 429 –SURCLASSEMENT DES JOUEURS

On appelle « surclassement », tout match joué par un joueur dans une division supérieure à la sienne.

Un joueur peut jouer un maximum de 10 matchs surclassés dans la ou les divisions supérieures. Cependant, il ne pourra pas jouer plus de la moitié des matchs disputés par une équipe dans sa division.

Exemple :

Un joueur de Division 4 surclassé ne peut pas jouer plus de 10 matches à répartir entre :

- 7 matches en D3 (chaque équipe joue 14 matches sur la saison)
- 9 matches en D2 (chaque équipe joue 18 matches sur la saison)
- 9 matches en D1 (chaque équipe joue 18 matches sur la saison)

Seuls les joueurs entrés en jeu et cochés sur la feuille de match ou purgeant une suspension sont comptabilisés. Si un joueur dépasse le nombre de matches de surclassement autorisé, chaque rencontre auquel il aura pris part de façon illicite sera automatiquement comptabilisé comme forfait pour son équipe (défaite 0-3).

Signer la feuille de match n'est donc pas un acte anodin et constitue la pleine et entière acceptation des informations qu'elle mentionne.

ART. N° 430 –SANCTIONS ET CONSEQUENCE DES CARTONS DISTRIBUES EN CHAMPIONNAT DE FRANCE

Tout joueur sanctionné par un carton jaune et/ou rouge accumule ses sanctions tout au long de la saison dans les différentes divisions du championnat de France auxquelles il prend part.

Conséquences des sanctions :

- Un joueur accumulant trois cartons jaunes durant la saison est automatiquement suspendu pour le match de championnat suivant celui où il a reçu le troisième carton jaune.
- Un joueur exclu pour deux cartons jaunes reçus dans un même match est automatiquement suspendu pour le match de championnat suivant celui où il a reçu les deux cartons jaunes.
- Tout joueur sanctionné d'un carton rouge direct pendant un match est automatiquement suspendu pour les deux matches de championnat suivant sa sanction.

Modalités d'application de la suspension :

- La suspension doit être appliquée sur le match officiel qui suit la sanction. Le joueur peut purger sa suspension lors d'un match de surclassement, si et seulement si ce match n'est pas précédé d'un autre match officiel (dans sa division). Dans ce cas, le joueur ne prendra pas part au match, mais il lui sera comptabilisé un match de surclassement. Son nom apparaîtra sur la feuille de match et un « s » (suspendu) sera noté dans la case « entrée ».
- La suspension due à un carton rouge (2 cartons jaunes dans le même match ou carton rouge direct) n'annule pas l'accumulation des cartons jaunes qui précèdent cette sanction.
- En cas de carton rouge direct, la Commission de Discipline interne de la Commission Foot-Fauteuil pourra éventuellement être saisie en fonction de la gravité de la faute pour alourdir la sanction.
- Si la suspension d'un joueur doit être purgée lors d'un week-end de championnat de France dont le planning sportif n'est pas encore validé, un membre de la commission effectuera un tirage au sort pour déterminer le match où le joueur devra purger sa suspension.
- Si le championnat est terminé et que la suspension n'a pas pu être appliquée, elle le sera lors du premier match de championnat de la saison suivante.

ART. N° 431 –ARBITRAGE

Pour la D1, la D2 et D3 :

Les rencontres sont dirigées par un arbitre central et deux arbitres de touche, tous officiels. Ces derniers sont convoqués par le Délégué National à l'Arbitrage.

Pour la D4 :

L'organisateur demandera à chaque équipe de proposer quelqu'un pour arbitrer. Il affectera alors un arbitre central et deux arbitres de touche ainsi nommés pour chaque rencontre prévue. Il sera toujours possible de faire appel à des arbitres officiels dans le cas de week-ends et/ou matches sensibles, à condition d'en faire la demande au Délégué National à l'Arbitrage au moins UN MOIS AVANT la rencontre ou le week-end concerné.

ART. N° 432 –FRAIS D'ARBITRAGE ET CLASSIFICATION EN CHAMPIONNAT DE FRANCE

Pour la D1, la D2 et D3 :

Une péréquation des frais d'arbitrage est effectuée entre les équipes des trois divisions en fonction du calendrier d'arbitrage. Le montant des frais d'arbitrage est annoncé lors de chaque Réunion Nationale annuelle pour la saison suivante.

Pour la D4 :

En cas de demande d'arbitre officiel : ce sont les équipes présentes qui financent ces frais. Une péréquation sera alors appliquée.

Les équipes devront la payer directement à la Commission et cette dernière devra indemniser l'arbitre.

ART. N° 433 –ORGANISATION DE LA COUPE DE FRANCE

La Coupe de France est la deuxième compétition inscrite au calendrier national du Foot-Fauteuil. Elle s'organise en deux phases distinctes :

- Phase régionale :
Les régions ont la possibilité de disputer ce tour préliminaire de trois manières différentes :
 - Soit sous la forme d'un tirage à élimination direct (format actuel),
 - Soit sous la forme d'un championnat sur une poule unique (Match aller Uniquement).
 - Soit sous le format de phase finale (deux poules, demi-finale, puis finale).Ce choix devra se faire à l'unanimité des clubs présents, si cette condition n'était pas remplie, la phase régionale sera à élimination directe.

Le temps de jeu d'un match en phase régionale est aussi décidé par les clubs de chaque région.

Il peut être divisé en 2 périodes de 20 minutes. Entre ces 2 périodes il sera observé une pause dont la durée est au minimum de 5 minutes mais n'excédera pas les 10 minutes

Ou,

Il peut être divisé en 2 périodes de 15 minutes. Entre ces 2 périodes il sera observé une pause de 5 minutes.

Ce choix devra se faire à l'unanimité des clubs présents, si cette condition n'était pas remplie, la phase régionale se jouera en 2 périodes de 15 minutes. Entre ces 2 périodes il sera observé une pause de 5 minutes.

- Phase finale :
La phase finale, dont l'organisateur est désigné sur candidature, réunit les six équipes qualifiées lors des phases régionales ainsi que le club organisateur et le vainqueur de la consolante de l'édition précédente.
A l'issue d'un tirage au sort intégral, ces huit équipes s'affronteront en match à élimination directe dès les quarts de finale.
Les quatre vainqueurs des quarts de finale sont ensuite qualifiés pour les demi-finales du tour principal. Les deux vainqueurs de ces demi-finales se retrouvent ensuite en Finale et le vainqueur de ce match est désigné vainqueur de la Coupe de France. Les deux perdants des demi-finales du tour principal se retrouvent pour se disputer la 3^{ème} place.

Les quatre perdants des quarts de finale sont reversés en demi-finales de consolante. Les deux vainqueurs des demi-finales de consolante se retrouvent ensuite en Finale de

consolante et le vainqueur de ce match est qualifié pour l'édition suivante de la phase finale de la Coupe de France. Les deux perdants des demi-finales de consolante se retrouvent pour se disputer la 7^{ème} place.

Le temps de jeu d'un match est divisé en 2 périodes de 20 minutes. Entre ces 2 périodes il sera observé une pause dont la durée est au minimum de 5 minutes mais n'excédera pas les 10 minutes.

ART. N° 433.1 –ENGAGEMENT EN COUPE DE FRANCE – FICHE D'ENGAGEMENT

L'inscription en Coupe de France est gratuite. Tout club inscrit en Championnat de France l'est automatiquement en Coupe de France. Un club ne peut inscrire plus d'une équipe en Coupe, il peut donc impliquer tous les joueurs licenciés « compétitions » du club, quel que soit le niveau de l'équipe dans laquelle ils sont engagés en championnat.

Comme en championnat, le club peut inscrire huit joueurs sur chaque feuille de match de Coupe de France.

ART. N° 434 –ORGANISATION DES RENCONTRES

Lors de chaque début de saison, lorsque la Commission Sportive a enregistré toutes les inscriptions en Championnat de France, elle établit ensuite le tableau complet des confrontations régionales avec un tirage au sort intégral. Celui-ci est alors publié sur le site internet de la Commission pour être porté à connaissance des clubs qui connaîtront, tours après tours, leurs adversaires potentiels.

L'organisation et la mise en place du calendrier des rencontres sont ensuite confiées à chaque coordinateur régional qui prendra en charge le suivi des rencontres et des résultats. Il devra tenir le Département Sportif informé de l'évolution des résultats en région tours après tours.

Le vainqueur de chaque finale régionale est qualifié pour la phase finale de la Coupe de France. Si le vainqueur ne peut se rendre à cette phase finale, le finaliste sera alors repêché. Si le finaliste ne peut pas lui non plus se déplacer, la région du club organisateur de la phase finale obtiendra une autre place qualificative.

En phase régionale, les rencontres ne sont pas arbitrées par des arbitres officiels sauf si un club en fait la demande UN MOIS AVANT la rencontre auprès du Délégué National à l'Arbitrage. En cas de demande d'arbitre officiel : ce sont les équipes présentes qui financent ces frais. Une péréquation sera alors appliquée. Les équipes devront la payer directement à la Commission et cette dernière devra indemniser l'arbitre. La phase finale sera arbitrée par des arbitres officiels désignés par la Commission Sportive.

ART. N° 435 –FORFAITS

Si un club déclare forfait en Coupe, il ne sera pas sanctionné et son adversaire prévu sera automatiquement qualifié pour le tour suivant en rapport avec le tableau des oppositions régionales.

ART. N° 436 –PROLONGATIONS ET TIRS AUX BUTS

Un match de Coupe de France doit obligatoirement désigner un vainqueur. En cas de match nul entre deux équipes à la fin du temps réglementaire, on procédera à des prolongations (deux mi-temps de cinq minutes), voire à des tirs aux buts si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue des prolongations.

Les équipes réalisent chacune une série de quatre tirs aux buts, s'il n'y a pas de vainqueur, la série se poursuit en mort subite jusqu'à ce qu'un vainqueur puisse être désigné (se reporter

aux Lois du Jeu pour vérifier la procédure d'organisation des prolongations et des tirs aux buts).

En phase de poule, si deux équipes (ou plus) sont à égalité de points au classement, les dispositions de l'article 418 de même règlement s'applique pour départager ces équipes.

ART. N° 437 –SANCTIONS ET CONSEQUENCE DES CARTONS DISTRIBUES EN COUPE DE FRANCE

Un carton reçu en Coupe de France rentrera seulement dans le décompte des cartons reçus en Coupe de France. Le décompte des cartons est remis à zéro à partir de la phase finale de la Coupe de France (sauf suspension en cours).

Conséquences des sanctions :

- Un joueur accumulant deux cartons jaunes en Coupe de France est automatiquement suspendu pour le match de Coupe de France suivant celui où il a reçu le deuxième carton jaune.
- Un joueur exclu pour deux cartons jaunes reçus dans un même match de Coupe de France est automatiquement suspendu pour le match de Coupe de France suivant celui où il a reçu les deux cartons jaunes.
- Tout joueur sanctionné d'un carton rouge direct pendant un match de Coupe de France est automatiquement suspendu pour les deux matchs de Coupe de France suivant sa sanction.

Modalités d'application de la suspension :

- La suspension doit être appliquée sur le match de Coupe de France qui suit la sanction. Dans ce cas, le joueur ne prendra pas part au match et son nom apparaîtra sur la feuille de match et un « s » (suspendu) sera noté dans la case « entrée ».
- La suspension due à un carton rouge (2 cartons jaunes dans le même match ou carton rouge direct) n'annule pas l'accumulation des cartons jaunes qui précèdent cette sanction.
- En cas de carton rouge direct, la Commission de Discipline interne de la Commission Foot-Fauteuil pourra éventuellement être saisie en fonction de la gravité de la faute pour alourdir la sanction.
- Si la coupe de France est terminée et que la suspension n'a pas pu être appliquée, elle le sera lors du premier match de coupe de la saison suivante.

ART. N° 438 –FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage de la phase finale de la Coupe de France sont pris en charge par la Commission Sportive.

ART. N° 439 –TOUTE COMPETITION – BANCS DE TOUCHE

Trois cadres licenciés sur la saison en cours seront autorisés à prendre place sur le banc de touche de leur équipe lors des matchs officiels de Championnat et de Coupe de France. Il pourra s'agir de l'entraîneur, de son adjoint, d'un membre du personnel médical ou d'un technicien fauteuil. L'arbitre devra s'assurer que les licences de ces trois cadres sont à jour avant de les autoriser à prendre place sur le banc.

ART. N° 440 –TOUTE COMPETITION – RECLAMATIONS

Toute réserve, doit, sous peine de nullité, être transformée en réclamation, c'est-à-dire inscrite sur le rapport de match et signée par le réclamant et contresignée par l'arbitre de la rencontre.

Une équipe souhaitant déposer une réclamation, devra le faire au premier arrêt de jeu suivant la faute qui implique la réclamation. L'arbitre devra alors immédiatement consigner qu'il y a une réserve sur la feuille de match. Toute équipe souhaitant déposer une réclamation, devra s'acquitter d'une somme de 50€ à la Commission Sportive. Cette somme sera retournée au club dépositaire

s'il obtient gain de cause de la part de la commission discipline qui étudiera la réclamation selon la procédure prévue (voir plus loin).

ART. N° 441 –TOUTE COMPETITION – RESPONSABILITES

Les associations (clubs ou centres) sont responsables des manifestations organisées sous le contrôle de la Fédération Française Handisport. La Fédération Française Handisport décline toute responsabilité dans tout sinistre pouvant survenir à l'occasion des manifestations officielles. Cette responsabilité incombe de plein droit à la personne, à l'association (club ou centre) ou au comité chargé de l'organisation matérielle.

ART. N° 442 –TOUTE COMPETITION – CAS NON PREVUS

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par la Commission Sportive en conformité avec les Règlements Généraux de la Fédération Française Handisport, et éventuellement, les Règlements Techniques de la Fédération Française de Football.

VI. PENALITES FINANCIERES

ART. N° 501 –REGLEMENT DES PENALITES FINANCIERES OU AMENDES

Les pénalités financières ou amendes doivent impérativement être réglées avant la date de la Réunion Nationale annuelle de la saison pour lesquelles ces amendes ou pénalités financières s'appliquent.

En cas de non règlement des amendes dans les délais impartis, un club recevra un avis avec une majoration de 50% du montant de l'amende. En cas de récidive, la Commission Sportive pourra refuser l'inscription de cette équipe en championnat.

ART. N° 502 –RECAPITULATIF DES AMENDES FORFAITAIRES ET PENALITES FINANCIERES FIXES

Ces amendes ou pénalités financières sont proposées par la Commission Sportive, annoncées aux clubs en Réunion Nationale annuelle et validées sans procédure de vote. Le montant des amendes ou des pénalités financières fixes est décidé par la Commission et doit être clairement communiqué aux clubs sur le procès-verbal de la Réunion Nationale annuelle lors de l'exposé des amendes ou pénalités financières appliquées.

Les faits suivants sont actuellement passibles de pénalités financières :

- Absence ou non représentation d'un club lors de la Réunion Nationale annuelle
- Non-conformité des feuilles de matchs
- Non présentation des licences de joueurs lors d'un week-end (hors premier week-end)

VII. RECLAMATIONS

ART. N° 601 –PROCEDURE DE DEPOT DE RECLAMATIONS EN COMPETITION

Toute réserve doit, sous peine de nullité, être transformée en réclamation, c'est à dire inscrite sur le rapport de match et signée par le réclamant et contresignée par l'arbitre de la rencontre.

Une équipe souhaitant déposer une réclamation, devra le faire au premier arrêt de jeu suivant la faute qui implique la réclamation. L'arbitre devra alors immédiatement consigner qu'il y a une réclamation posée sur la feuille de match.

Toute équipe souhaitant déposer une réclamation, devra s'acquitter d'une somme de 50€ à la Commission Sportive de Foot-Fauteuil. Cette somme sera retournée au club dépositaire s'il obtient gain de cause de la part de la Commission de Discipline.

ART. N° 602 –INSTRUCTION DES RECLAMATIONS

Procédure normale :

Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Commission Sportive. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues à l'Art. 601 du présent règlement pour être soumise à instruction. Toutes les réclamations soumises à instruction sont étudiées par la Commission de Discipline saisie par le Directeur Sportif par courrier envoyé au Président de la Commission dès réception de la feuille de match contenant la réclamation.

A partir de la date de saisie, la Sous-Commission de Discipline dispose de 21 jours pour statuer sur une réclamation, en respectant toutes les étapes de l'instruction exposées plus loin dans le règlement. Toutefois, la Sous-Commission compétente peut décider de renvoyer sa décision à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou e-mail, au Directeur Sportif, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation. Le Directeur Sportif transmettra ces éléments au Président de la Commission de Discipline qui devient, à partir de cet instant, le seul organe de référence pour communiquer sur les suites de l'affaire.

Les rapports des arbitres sont, dès leur réception par le Directeur Sportif, communiqués au Président de la Sous-Commission de Discipline et aux clubs sportifs concernés. De même, tout document communiqué au Directeur Sportif, par l'un des groupements sportifs concerné par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par e-mail à l'autre club sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des clubs sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

Un club sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir le Directeur Sportif, ainsi que le club sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

Les clubs sportifs souhaitant être entendus par la Sous-Commission compétente, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera le rendez-vous pour l'entrevue. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président du club sportif aura donné un mandat écrit.

Le Président de la Commission compétente notifiera au Directeur Sportif et aux deux clubs sportifs sa décision dans les plus brefs délais, et ceci par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par e-mail.

A compter de la notification de la décision, les deux clubs sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la Sous-Commission Juridique ou, selon les dispositions de l'article 108 du présent règlement, de la Commission de Discipline de la FFH, dans le respect des modalités des Articles correspondants et suivants des règlements généraux de la FFH (décisions et mesures administratives).

Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'Article correspondant des règlements généraux de la FFH (décisions et mesures administratives) auquel le présent règlement déroge expressément.

Procédure d'urgence :

Il est institué une procédure d'urgence qui traitera les réclamations déposées lors des rencontres du dernier week-end de championnat lors duquel les trophées de fin de saison seront remis ou une rencontre de phase finale de la Coupe de France. Cette procédure, qui doit être rapide, conduit à des décisions non susceptibles d'appel auprès de la juridiction compétente.

Les membres de l'habituelle Sous-Commission de Discipline peuvent ne pas être présents sur place. Dans ce cas, par dérogation à l'Article 910 des règlements généraux (décisions et mesures administratives), l'affaire sera traitée par une Commission d'urgence constituée de trois membres désignés par le Directeur Sportif. Le Directeur Sportif indiquera la personne chargée de présider la Commission. Deux membres, au moins, de la Commission ne devront pas faire partie du bureau de la Commission Sportive.

Le Directeur Sportif (ou un représentant désigné par lui) informera les clubs sportifs de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée.

Les clubs sportifs concernés devront obligatoirement être présents, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que le club sportif adverse en ait également eu communication. Lors de la séance, les clubs sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.

A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par e-mail ou remise en main propre. Cette décision est définitive et est non susceptible de recours interne.

VIII. PENALITES, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

ART. N° 701 – COMMISSION SPORTIVE

La Commission Sportive sous le couvert de la FFH a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité, conformément à la loi du 16 Juillet 1984 modifiée et aux règlements des compétitions de la Commission Sportive ou de la FIPFA à l'international, le cas échéant.

A ce titre, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions dans les conditions fixées ci-après. Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions particulières du règlement de lutte contre le dopage où, si la sanction traite du dopage, seule la Commission de Discipline de la FFH interviendra.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PENALITES

ART. N° 702 – SANCTIONS

Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées par la Commission Sportive sont les suivantes:

A. A l'encontre d'un club sportif :

- Avertissement
- Blâme
- Amende
- Forfait général
- Radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations Affinitaires, décision validée par la FFH.

B. A l'encontre d'une équipe :

- Avertissement
- Blâme
- Rencontre à jouer ou à rejouer
- Perte par pénalité d'une rencontre
- Retrait de points comptant pour le classement dans une compétition
- Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
- Refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter
- Forfait général
- Exclusion d'une ou de plusieurs compétitions

C. A l'encontre d'un ou une licenciée :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension avec ou sans sursis, avec ou sans demande d'extension de peine aux Fédérations affinitaires. En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFH ou d'une association sportive.
- la suspension d'exercice de fonctions.
- le retrait provisoire de la licence.

- l'inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.
- radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires, décision validée par la FFH.
- pénalités pécuniaires exclusivement à l'encontre des licencié(e)s sélectionné(e)s en Equipe de France et des licenciés pratiquant le Foot-Fauteuil contre rémunération. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des pénalités pécuniaires prévues pour les contraventions.
- interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels.
- l'accès aux pourtours du terrain
- l'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Foot-Fauteuil.

Les organismes fédéraux ne peuvent adopter d'autres sanctions que celles prévues au présent article.

ART. N° 703 – SURSIS

Lorsque la Commission Sportive et/ou la Fédération a prononcé une sanction, elle peut, en tout ou en partie, accorder le bénéfice du sursis sauf pour les sanctions de blâme, d'avertissement ou de radiation. Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le/la licencié(e) ou le club sportif sanctionné ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé(e).

ORGANISMES DISCIPLINAIRES

ART. N° 704 - ORGANISMES DE PREMIERE INSTANCE ET ORGANISMES D'APPEL

En première instance, les pénalités et sanctions sont prononcées par :

- La Sous-Commission Juridique de Discipline de la Commission Sportive Foot-Fauteuil dans le cadre de l'organisation des compétitions dont elle a la charge.
- La Sous-commission Juridique de Discipline pour toute infraction aux règlements de la FFH ou aux règlements sportifs particuliers régissant les activités placées sous l'autorité directe de la Commission Sportive ainsi que pour toute faute commise dans l'exercice de leur mandat par les membres de la Commission Sportive, ou par d'autres officiels désignés par la Commission Sportive.
- Le Département Sportif, suivant l'avis de la Sous-Commission de Discipline, en tant qu'autorité qualifiée pour prononcer certaines sanctions (match à rejouer ou match perdu).

Organismes d'appel

Les organismes d'appel sont les suivants :

- La Commission de Discipline ou Commission d'Appel de la FFH

ART. N° 705 - COMPOSITION DE L'ORGANISME DISCIPLINAIRE ET OBLIGATIONS DE SES MEMBRES

L'organisme disciplinaire (Sous-Commission de Discipline) se compose de cinq membres au moins et une majorité d'entre eux ne peut appartenir au bureau de la Commission Sportive, ni être liée à celle-ci par un lien contractuel autre que celui résultant, éventuellement, de leur adhésion. Ils sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre sportives, juridiques et déontologiques.

Les membres de l'organisme disciplinaire sont désignés sur proposition du Président de la Commission de Discipline.

Cet organisme se réunit sur convocation du Président de la Commission de Discipline. Ses décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE DISCIPLINE

- Un Président
- Un représentant de la Commission Sportive qui ne peut être ni le Directeur Sportif, ni son Adjoint.
- Un représentant des arbitres
- Un représentant des joueurs
- Un représentant des clubs

Obligations des membres de l'instance disciplinaire

Les membres des organismes institués ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Les membres des organismes institués ainsi que les secrétaires de séance n'appartenant pas à ces organismes sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

ART. N° 706 – SEANCE DE L'ORGANISME DISCIPLINAIRE

Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation du président de ces organismes.

Les organismes disciplinaires ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres participent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

ART. N° 707 - INCIDENTS ET INFRACTIONS

Peut être sanctionné tout membre licencié, tout club sportif affilié à la Commission Sportive de Foot-Fauteuil :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, ou de la Commission Sportive,

- qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Commission Sportive ou l'un de ses organismes,
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Commission Sportive, d'un club sportif ou d'un licencié,
- qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes,
- qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur,
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre,
- qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés,
- qui aura participé à une rencontre dans une division qui ne correspond pas à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié,
- qui aura organisé ou facilité d'une façon active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une division qui ne correspond pas à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié,
- qui aura participé à une rencontre étant suspendu,
- qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire,
- qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Commission Sportive,
- qui seul, ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Commission Sportive par quelque moyen que ce soit,
- qui aura été frappé d'une peine afflictive ou infamante,
- qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'Administration fiscale que des organismes sociaux,
- qui aura reconnu avoir utilisé une substance dopante interdite ou qui en aura favorisé l'usage.

ART. N° 708 - INCIDENTS LORS D'UNE RENCONTRE

Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'air de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et "supporters".

L'arbitre est tenu de :

- de consigner les faits sur la feuille de marque,
- d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes,
- de faire contresigner les capitaines,
- d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard vingt-quatre heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :

- Les arbitres doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement au premier arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard vingt-quatre heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi).
- le cas échéant, le représentant de la Commission Sportive,
- le responsable de l'organisation,
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

ART. N° 709 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE – SAISINE

L'organisme disciplinaire est saisi par :

- L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport sur la feuille de match.
- Le Directeur Sportif ou un membre du bureau de la Commission Sportive pour tout fait qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance.
- Tout membre d'un club ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Directeur Sportif qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.
- Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer, même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

Lorsqu'un organisme disciplinaire est saisi par un officiel de la Commission Sportive, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer, même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

ART. N° 710 - MESURES PROVISOIRES

Dès leur saisine, les organismes disciplinaires pourront, en cas d'incidents de toute nature survenant avant, pendant ou après une rencontre, prendre ou lever toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

ART. N° 711 - INSTRUCTION

Une instruction est diligentée par un représentant de la Commission ou de l'organisme fédéral concerné dans toute affaire :

- de fraude
- de violence
- de voie de fait caractérisée
- d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la

Fédération ou d'un organisme fédéral.

A cette fin, il est désigné au sein de la Commission Sportive, par le Bureau, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organismes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée. Elles reçoivent délégation du Président pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

Lorsqu'il y a lieu à intervention d'un représentant chargé de l'instruction, celui-ci doit, au regard des éléments du dossier, établir dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire compétent. Il peut également, le cas échéant, faire une proposition. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

ART. N° 712 - DROIT DE DEFENSE

Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent.

Le Président de l'organisme disciplinaire compétent ou le chargé d'instruction lorsque celle-ci est obligatoire informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. N° 713 - AUDITION ET COMPARUTION PERSONNELLE

Lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 711, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire. Dans ce cas, le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé de l'instruction, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La convocation mentionne qu'il peut :

- présenter des observations écrites ou orales,
- se faire assister par toute personne de son choix,
- se faire représenter par un avocat,
- consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier,
- indiquer, dans un délai de huit jours, le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du présent article peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant de la Commission chargée de l'instruction ou du Président de l'instance saisie. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le club de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans les autres cas, la convocation est facultative, sauf si les personnes mises en cause le demandent. L'intéressé doit être informé, dans un délai raisonnable préalablement à la séance disciplinaire, des griefs retenus à son encontre et de son droit de présenter des observations écrites, de la possibilité de se faire assister par toute personne de son choix ou de se faire représenter par un avocat. Il peut demander à consulter sur place le dossier où à s'en faire expédier copie à ses frais.

Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction peut, pour les besoins de celle-ci, entendre l'intéressé. Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est dressé.

Report d'examen du dossier

Le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du représentant chargé de l'instruction ou du Président de l'organisme lui-même.

La durée de ce report ne peut excéder dix jours. Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sauf cas de force majeure.

Le report de l'affaire ne peut être demandé dans le cadre d'une procédure d'urgence, sauf en cas de force majeure.

ART. N° 714 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Lors de la séance au cours de laquelle l'intéressé comparaît personnellement, celui-ci peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète.

Le rapport d'instruction est présenté en premier, l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense. Le Président de l'organisme disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance. Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant ses avocats, sont invités à prendre la parole en dernier.

ART. N° 715- DELIBERATIONS

L'organisme disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Il statue par une décision motivée. La décision est signée par le Président de l'organisme disciplinaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé(e).

ART. N° 716 - DELAI D'INSTANCE

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où il a été saisi. Lorsque la séance a été reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

ART. N° 717 - ATTRIBUTION DU DROIT D'APPEL

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par la personne, physique ou morale, sanctionnée.

Le Président du club sportif habilité comme tel et régulièrement licencié peut interjeter appel en lieu et place de tout licencié de son club sportif. Dans ce cas, un mandat impératif devra être donné par écrit par l'intéressé au Président du club sportif pour être joint à l'appel.

Si l'intéressé est mineur, ce mandat sera donné par son représentant légal. L'appel effectué au nom d'un club sportif doit être obligatoirement présenté soit par le Président dudit club.

Le Bureau Fédéral peut également engager une procédure d'appel pour toute décision de première instance.

Formalités et procédures

L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit de la Commission Sportive,
- l'autre, le cas échéant, à la ou aux parties concernées par la décision.

Le délai d'appel court de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.

ART. N° 718 - EFFET SUSPENSIF DE LA SANCTION

L'appel est suspensif dès sa réception dans les formes par l'organisme compétent. Néanmoins l'organisme disciplinaire de première instance peut en décider différemment et ordonner l'exécution provisoire de la décision. Il ne peut en être décidé ainsi que pour les pénalités et sanctions prévues à l'Art. 702.

Effet dévolutif de la sanction

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

- le dossier d'instruction de l'affaire,
- la copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions,
- un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel,
- s'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de match, le règlement de l'épreuve, les rapports des arbitres.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de l'organisme qui a pris la décision contestée ou son représentant. L'organisme qui a adopté la décision contestée peut demander à être entendu par l'instance d'appel. L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

ART. N° 719 - PROCEDURES DEVANT L'ORGANISME D'APPEL

L'organisme disciplinaire d'appel se prononce dans le respect du principe du contradictoire. La convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire. Les dispositions des articles 711, 713 et 714 sont applicables à la procédure devant l'organisme d'appel.

Le Président désigne parmi les membres de l'organisme disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport écrit exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Décision de l'organisme d'appel

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. La décision doit intervenir dans un délai maximum de 90 jours à compter de la saisine de l'organisme de première instance. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté.

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel n'est saisi que par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Appel abusif

L'appel abusif ou non suffisamment motivé donne lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé chaque année par la Commission Sportive. La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme disciplinaire d'appel.

ART. N° 720 - NOTIFICATION DES DECISIONS

Toutes les sanctions et pénalités prises par les instances disciplinaires mentionnées sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux bons soins du Président du club sportif dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précédée dans les cas d'urgence par un télégramme ou une télécopie. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais. Pour chaque pénalité ou sanction seront notamment précisés :

- l'identité de la personne concernée. Pour les personnes physiques : le nom, prénom, numéro de licence et le titre du club sportif du licencié pénalisé ou sanctionné. Pour les personnes morales : le titre de celles-ci.
- la motivation notamment les circonstances de fait et de droit et l'énoncé des règles de droit mises en œuvre.
- les modalités d'exécution de la pénalité ou de la sanction.
- les voies de recours possibles devant d'autres instances fédérales.

Publication

Lorsque la sanction est devenue définitive, la Commission Sportive doit la publier sur son site internet. Néanmoins, l'organisme disciplinaire qui a pris la décision ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

ART. N° 721 - APPLICATION DE LA SANCTION

Dès la notification aux intéressés, la décision d'appel est exécutoire. Il en est de même pour la décision de première instance à l'expiration des délais d'appel. En cas de refus d'appliquer ou de faire appliquer une décision définitive, la Commission Sportive provoquera une Réunion Nationale annuelle du club sportif à laquelle seront présents un Délégué de la Commission Sportive et le Président de la Sous-Commission Discipline ou son représentant.

IX. ARBITRES

ART. N° 801 –NOMINATION DES ARBITRES

La nomination des arbitres officiels sur les rencontres de D1, D2, D3 et de la phase Finale de la Coupe de France est de l'unique ressort du Délégué National à l'Arbitrage. Un premier tour d'horizon des nominations possibles sur chaque week-end est effectué en début de saison.

Chaque arbitre recevra sa confirmation de convocation sur chaque week-end par courrier ou message électronique au maximum trois semaines avant la date des rencontres pour lesquelles il sera convoqué. En cas d'impossibilité, l'arbitre devra immédiatement en avvertir le Délégué National à l'Arbitrage qui nommera alors un remplaçant.

Pour chaque week-end, trois arbitres officiels seront convoqués, dont au moins un arbitre qualifié pour officier en tant qu'arbitre central.

Lors de la Phase Finale de la Coupe de France, quatre arbitres seront convoqués, dont deux arbitres centraux au minimum.

ART. N° 802 –RELATIONS AVEC LE CLUB ORGANISATEUR ET RESPONSABILITES DES ARBITRES

Dès la réception de leur convocation pour un week-end ou une journée de compétition, les trois arbitres doivent impérativement prendre contact avec l'organisateur de la compétition pour l'avertir de leurs présences et de leurs modalités de transport pour se rendre sur le lieu de compétition. Les arbitres doivent en outre informer l'organisateur s'ils restent dormir sur place pour faciliter la réservation de leur chambre d'hôtel et de leurs repas.

Si les arbitres n'entrent pas en contact avec l'organisateur avant la date du week-end, et dans un délai minimum de 7 jours, ils s'exposent à ce que les organisateurs ne soient pas en mesure de leur fournir une prestation hôtelière ou de restauration.

Si, dans un délai de 7 jours avant la compétition, la nomination des arbitres n'est pas encore intervenue ou un arbitre absent n'est pas encore remplacé, le Délégué National à l'Arbitrage devra contacter l'organisateur pour lui exposer la situation et pour prévoir tout de même une prestation hôtelière et de restauration si besoin.

Lors d'une compétition, les arbitres sont les garants du respect de l'application des lois du jeu et de la sécurité des joueurs et le périmètre de leurs responsabilités se limite au terrain. Ils ne sont en aucun cas représentants de la Commission Sportive dans le cas où aucun membre de la Commission n'est présent sur la compétition et ne peuvent être interpellés comme tels. Ils n'ont pas l'autorité pour répondre à des questions de politique fédérale.

A la fin de chaque week-end ou journée de compétition, les arbitres ont la responsabilité des feuilles de match et doivent les renvoyer dans les meilleurs délais au Délégué National au Département Sportif, dont l'adresse sera disponible sur les documents officiels, chargé de leur vérification.

En cas d'absence d'un membre de la Commission Sportive sur place, l'arbitre central devra rentrer en contact avec un membre de la Commission d'astreinte pour lui communiquer l'intégralité des résultats à la fin de chaque demi-journée, afin de diffuser les résultats et autres statistiques sur la base de données sportives et le site internet. L'arbitre central devra également se renseigner sur les informations relatives à la gestion des cartons sur des

joueurs éventuellement en danger de suspension auprès du responsable de la Commission Sportive d'astreinte.

ART. N° 803 – CALCUL ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE DES ARBITRES

Pour être indemnisé, chaque arbitre doit renvoyer complétée et signée sa fiche d'indemnisation au Directeur Sportif pour une compétition sur laquelle il est convoqué. Il recevra ensuite son indemnité par chèque dans un délai de 30 jours à compter de la réception de sa fiche par le Directeur Sportif.

Le financement des indemnités des arbitres provient directement de la caisse de péréquation réalisée chaque début de saison avec le paiement des frais d'arbitrage par chaque club de D1, D2 et D3.

La grille d'indemnités utilisée part sur la base de la grille des frais kilométriques proposée par le Trésor Public. Le calcul kilométrique est réalisé en prenant en compte la distance kilométrique totale aller entre le domicile de l'arbitre et le lieu de compétition (adresse du gymnase) avec un coefficient différent selon que l'arbitre soit convoqué en tant que central ou en tant qu'assistant.

La Commission Sportive prendra à sa charge tout déficit éventuel sur le budget de déplacement des arbitres en fin de saison. Dans ce cas, le montant des frais d'arbitrage sera éventuellement réévalué la saison suivante.

X. LA TABLE DE MARQUE

ART. N° 901 –LES MARQUEURS

Le coup d'envoi d'une rencontre ne peut être donné sans qu'un officiel de la Commission ou un bénévole du club organisateur ne soit présent à la table de marque pour tenir la feuille de match et que cette feuille soit correctement complétée. Ainsi, un des trois arbitres vérifiera que les quatre joueurs titulaires des deux équipes soient bien cochés avant de faire débiter la rencontre.

Le club organisateur doit être en mesure de mettre à disposition un ou plusieurs bénévoles pour gérer les feuilles de match pendant toute la durée de la compétition et devra s'assurer que ces mêmes bénévoles savent remplir cette fonction, ce que l'arbitre vérifiera en début de journée s'il ne les connaît pas.

Le marqueur devra rester maître de ses émotions sur le bord du terrain, ne pas encourager de manière flagrante une équipe, manifester ou critiquer l'arbitrage, sous peine d'exclusion immédiate et définitive de la table de marque. Le marqueur tient un rôle essentiel dans la bonne tenue de chaque rencontre et cette fonction ne doit en aucun cas être sous-estimée. Il est le relai entre les faits du match sur le terrain et le document officiel qui retracera ces faits sur papiers auprès du Département Sportif, la feuille de match faisant foi en cas de litige.

Le marqueur ne pourra en aucun cas noter des faits de match sur sa propre initiative. Il devra impérativement attendre les instructions d'un des trois arbitres pour noter un événement sur la feuille de match (les joueurs titulaires en début de rencontre, un changement de joueur, un but, un carton distribué...). Au coup de sifflet final, le marqueur confiera la feuille de match à l'arbitre central qui clôturera lui-même le protocole de fin de match (vérification de la feuille, signatures des deux capitaines et de l'arbitre, écriture du rapport en cas de réclamation pendant le match...).

ART. N° 902 –CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE MARQUEUR

Pour être autorisé à siéger à la table de marque et remplir les fonctions de marqueur, toute personne concernée doit impérativement :

- être majeure
- être membre du club organisateur ou, à défaut, membre d'une des équipes présentes pour la compétition
- savoir remplir une feuille de match de Foot-Fauteuil
- ne pas avoir été précédemment sanctionné pour comportement antisportif ou être sous le coup d'une suspension quelconque au moment du match

L'arbitre d'une compétition devra s'assurer que le marqueur préposé remplit chacun de ces critères avant de faire débiter les rencontres. Il peut demander à tout moment à l'organisateur à ce que le marqueur soit remplacé s'il ne le juge pas suffisamment fiable pour poursuivre.

XI. LES LICENCES

ART. N° 1001 –LA LICENCE

Toute personne physique domiciliée ou résident effectivement sur le territoire français peut solliciter une licence de la Fédération Française Handisport.

Toute personne physique adhérente d'un club sportif affilié à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.

ART. N° 1002 - DROITS AU LICENCIE

La licence confère des droits au licencié. Elle permet :

- aux joueurs de participer aux rencontres amicales et officielles organisées sous le couvert de la Fédération ou de l'un des organismes fédéraux, à l'exclusion de toute autre entité juridique
- aux dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres d'exercer une fonction officielle.

ART. N° 1003 - OBLIGATIONS DU LICENCIE

La licence soumet le(la) licencié(e) à des obligations.

Tout licencié en signant sa demande de licence s'engage formellement à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFH, de la Commission Sportive de Foot-Fauteuil et de la FIPFA.

Tout licencié percevant, à quelque titre que ce soit lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'un club sportif, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

Tout licencié devra être en mesure de présenter une licence compétition à son nom pour la saison sportive en cours avant chaque premier match d'un week-end de compétition pour pouvoir prendre part aux rencontres.

L'Article 1008 expliquera la procédure à suivre si un joueur n'est pas en mesure de présenter sa licence.

ART. N° 1004 - ENGAGEMENT DU LICENCIE

Toute personne physique qui a signé une demande de licence est engagée vis-à-vis du club sportif à partir de la date de la signature de la dite demande. Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès de la Commission Sportive de Foot-Fauteuil qui transmettra le dossier auprès de la FFH pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel.

Une personne physique ne peut être licenciée que pour un seul club sportif au cours de la même saison sportive, sauf celle bénéficiant d'une mutation à caractère exceptionnel (licence dans un club français pour un joueur membre de l'Equipe de France évoluant à l'étranger).

ART. N° 1005 - IDENTITE SPORTIVE

La licence est un document d'identité sportive, valable pour la saison sportive (du 1er Octobre d'une année au 30 Septembre de l'année suivante).

Le licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Régional auquel son club sportif est rattaché, charge à ce dernier d'informer la Fédération.

La nationalité du licencié se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive. Les licenciés de nationalité Monégasque et Andorrane sont assimilés aux licenciés français.

La personne de nationalité étrangère qui acquiert la nationalité française, avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité). A défaut, il ne pourra se prévaloir de cette acquisition.

ART. N° 1006 - DROIT DE PARTICIPATION

La « licence compétition » donne le droit, conformément aux règlements, de participer aux compétitions et de remplir une fonction officielle au sein de la Fédération. La personne concernée devra dans ce cas détenir une deuxième licence cadre « gratuite ».

Le club atteste, sur chaque imprimé de demande de licence, que le certificat médical datant de moins d'un an de non contre-indication à la pratique du sport de compétition (ou du sport à risques) a été déposé au club. Même en loisir, suivant le sport et le handicap, l'avis du médecin peut être souhaitable.

La « licence cadre » confère le droit de remplir une fonction officielle au sein de la Fédération. Les licenciés « cadres » possédant la qualité d'entraîneur doivent présenter un certificat de non contre-indication à l'exercice de leur fonction.

ART. N° 1007 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE

La Fédération Française Handisport est compétente afin de délivrer les licences dans les cas suivants :

- pour un joueur ou un cadre de nationalité française ou étrangère.

Tout club sportif reçoit fin juin, s'il est affilié auprès de la Fédération Française Handisport les imprimés concernant les affiliations et demandes de licences. Pour les clubs sportifs non affiliés, la demande doit être faite auprès de la Fédération Française Handisport.

Pour prétendre à une sélection en Equipe de France, quel que soit le niveau et le lieu de pratique (y compris à l'étranger), un joueur doit être titulaire d'une « licence compétition » au sein d'un club français ou du Territoire d'Outre-Mer.

ART. N° 1008 – EFFETS

Pour les créations ou renouvellements de licence, la qualification d'une personne physique pour un club sportif par la Commission Sportive de Foot-Fauteuil prend effet dès que la licence est enregistrée dans la base de données des licences fédérales.

Aussi, si un joueur n'est pas en mesure de présenter sa licence (nouvelle ou non) avant une rencontre, et que son club sportif n'a pas le bordereau fédéral de mutation en sa possession, l'arbitre central devra prendre contact avec le Directeur Sportif avant le début de la première rencontre à laquelle participe le joueur concerné pour vérifier que celui-ci est bien enregistré dans la base de données des licences pour la saison en cours.

Si ce n'est pas le cas, le joueur ne sera pas autorisé à prendre part à une rencontre officielle tant que sa situation ne sera pas régularisée.

Si le Directeur Sportif n'est pas joignable, le joueur ne sera pas autorisé à prendre part à une rencontre officielle tant que sa situation ne sera pas vérifiée.

XII. MUTATION ET STATUTS DES JOUEURS

Tout licencié désirant changer de club français ou étranger a la possibilité de solliciter une mutation pour un autre club pendant la période fixée par la Fédération et la Commission Fédérale de Foot-Fauteuil et en se conformant aux formalités présentes pour l'obtenir.

ART. N° 1101 –PERIODE NORMALE DE MUTATION

La période normale de mutation s'étend du 1^{er} Juillet au 15 Septembre inclus (cachet de la Poste faisant foi). Pendant cette période, tout licencié peut muter librement vers le club de son choix pour la saison sportive à venir et sous réserve du respect des formalités.

Aucune demande de mutation ne sera prise en considération après la date limite fixée par la Commission Sportive, à l'exception de cas particuliers pouvant donner droit à une mutation à caractère exceptionnel et qui sera étudié par la Commission.

Tout joueur ne peut muter qu'une seule fois durant la même saison sauf cas exceptionnel qui sera étudié par la Commission Sportive.

Un joueur débutant, loisir, ou sortant d'un centre de rééducation peut muter à tout moment pendant la saison sportive et participer sans restriction à toutes les rencontres officielles restantes de la saison sportive en cours.

ART. N° 1102 –MUTATION HORS CALENDRIER

Tout joueur peut envoyer une demande de mutation « exceptionnelle » en dehors de la période normale de mutation pour un changement de domicile ou résidence en raison :

- d'un problème familial
- d'un problème de scolarité
- d'un problème d'emploi

Ou suite à une situation nouvelle du club quitté (forfait, mise en sommeil, dissolution).

Elle concerne toute personne résidant en France, licenciée la saison sportive précédente et/ou en cours auprès d'un club sportif français ou étranger. Son cas sera étudié par la Commission Sportive.

ART. N° 1103 - MUTATIONS, FORMALITES

Une demande de mutation n'est pas nécessaire pour une personne qui n'a pas été licenciée à la FFH durant la saison sportive précédente. Les demandes de mutation sont uniquement obligatoires pour les licenciés « compétition ».

Toute personne qui a été licenciée dans un club étranger est dans l'obligation de présenter une demande de mutation et une lettre de sortie du territoire (Fédération et club concerné).

Tout joueur désirant muter d'un club à un autre doit obligatoirement :

- remplir un imprimé de transfert. Cet imprimé doit être demandé à la F.F.H. service des licences.
- adresser le feuillet blanc au Président de l'Association quittée (sous pli recommandé avec Accusé.de Réception).

- adresser le feuillet rose au Directeur Sportif en joignant une photocopie du récépissé de l'envoi en recommandé adressé au club quitté et l'original de la dernière licence compétition délivrée.

Le club demandeur remet le feuillet bleu au licencié. Le club demandeur conserve le feuillet jaune. Le Directeur Sportif, à réception, confirme ou non à la FFH d'établir une licence.

Aucune mutation ne peut être acceptée sans le respect de cette procédure.

ART. N° 1104 – AVIS DEFAVORABLE DE MUTATION

Seuls sont retenus comme avis défavorable de mutation les motifs suivants :

- joueur n'ayant pas restitué son équipement à condition qu'il ait reçu et signé un reçu d'attribution
- joueur n'ayant pas acquitté le paiement de ses cotisations à condition qu'il ait été informé par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par le Président du Club

ART. N° 1105 – MUTATION D'UN JOUEUR DE L'EQUIPE DE FRANCE OU MEMBRE DU CLUB FRANCE

Le statut de joueur de l'Equipe de France A ou Espoirs, ou celui de membre du Club France (joueur ayant déjà été sélectionné au moins une fois en Equipe de France par le passé) ne donne pas droit à des conditions particulières de mutation s'il s'agit d'une mutation d'un club français vers un autre club du territoire national.

La période normale de mutation, les conditions de mutation exceptionnelle et les formalités à remplir restent les mêmes.

S'il s'agit d'un joueur de l'Equipe de France ou un membre du Club France évoluant à l'étranger, la période de mutation normale de mutation est identique. Mais une lettre de sortie signée conjointement du Président de l'Organisation Nationale de Powerchair Football (fédération nationale) quittée et du Président du club quitté sera obligatoire. Ce document sera alors envoyé au Directeur Sportif en même temps que le feuillet rose de mutation du club français dans lequel il était licencié pendant son expérience sportive à l'étranger.

Un joueur de l'Equipe de France évoluant à l'étranger doit obligatoirement être licencié dans un club français pour prétendre à une sélection en Equipe de France, ceci pour des questions d'assurance sur ses temps de stage en sélection.

ART. N° 1106 – MUTATION D'UN JOUEUR PROVENANT D'UN CLUB ETRANGER

Une mutation d'un joueur étranger venant d'un club étranger vers un club français ne donne pas lieu à une modification de la procédure générale de mutation pratiquée en France, mais simplement à des formalités administratives plus élaborées.

En effet, une lettre de sortie signée conjointement du Président de l'Organisation Nationale de Powerchair Football (fédération nationale) quittée et du Président du club quitté sera obligatoire. Ce document sera alors envoyé au Directeur Sportif en même temps que le feuillet rose de mutation.

Le joueur étranger concerné devra en outre s'engager à renoncer à participer à toute rencontre ou manifestation officielle avec son ancien club ou un autre club étranger pendant

sa période de présence en France. En cas de non-respect de cette clause écrite, le joueur sera passible de sanctions comme le prévoit l'article 702 du présent règlement.

Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, la mutation sera automatiquement refusée.

ART. N° 1107 – STATUT DES JOUEURS FRANÇAIS EVOLUANT A L'ETRANGER

Un joueur français est libre de quitter son club pour un club étranger à l'issue d'une saison sportive. Un départ à l'étranger ne justifie pas une mesure exceptionnelle en cours de saison.

Tout joueur français quittant notre championnat pour un club étranger devra tout de même rester licencié « compétition » au sein d'un club français pour pouvoir prétendre à une sélection en équipe nationale pour des raisons d'assurance.

Dès lors qu'il aura choisi son club d'attache en France dans lequel il prendra une licence, le joueur devra signer « la charte de l'éthique ». Ce document stipule que ce joueur, en apposant sa signature, s'engage à ne pas disputer de rencontre officielle avec son club d'attache français pendant toute la durée de son contrat avec le club étranger pour lequel il aura signé. Son club d'attache en France ne pourra en aucun cas inscrire ce joueur sur sa fiche d'identité d'équipe pour la saison concernée.

S'il venait à rompre cet engagement, le joueur sera passible de sanctions contenues dans le panel de l'article 702, tout comme son club français d'attache. Sportivement, en matière de sanction, si le joueur prend part à des rencontres de championnat de France avec son club, tous les points acquis seront perdus et l'adversaire remportera la rencontre sur tapis vert (équivalent à une victoire par forfait). S'il prend part à une rencontre de Coupe de France, son club français sera automatiquement éliminé.

ART. N° 1108 – PRIORITE DE LA SELECTION NATIONALE

Sauf cas exceptionnel explicité plus loin, la sélection nationale a priorité sur un joueur par rapport à son club sportif. De ce fait, les clubs sont tenus de libérer un joueur pour se rendre à un stage national ou à une rencontre internationale pour laquelle il aura été sélectionné au préalable, via une convocation officielle envoyée au joueur par la Commission Sportive.

Si un club refuse de libérer un joueur sélectionné, même pour des raisons sportives, il pourra être sanctionné.

Le club pourra toutefois faire une demande motivée à la Commission Sportive pour conserver son joueur. Seule la tenue d'une rencontre internationale pendant la période du stage pourra faire l'objet d'un accord pour libérer le joueur de ses obligations envers la sélection.

Tout joueur prenant part à un stage ou une compétition internationale sous les couleurs de l'Equipe de France devra signer « la Charte du Club France » lors de sa première sélection et s'engager à respecter chacune des règles de vie qu'elle contient. Ce document est propre à l'Equipe de France et ne sera pas communiqué aux clubs.

ART. N° 1109 – SUSPENSION D’UN JOUEUR DE L’EQUIPE DE FRANCE

Un joueur sélectionné en stage Equipe de France, suspendu de toute compétition officielle pendant la période de sa convocation, n’est pas pour autant suspendu en Equipe de France.

Toutefois, selon le motif de la suspension, la Commission Sportive pourra décider d’étendre la suspension à l’Equipe de France. Le joueur devra en être informé par courrier avec Accusé Réception.

Un joueur qui trahira l’une des règles de la « Charte du Club France » pourra faire l’objet d’une suspension en sélection. Il conviendra dans ce cas d’appliquer la procédure explicitée dans le chapitre « Pénalités, Sanctions et Voies de Recours » s’agissant du droit de défense du joueur (article 712 et suivants).

XIII. QUALIFICATION DES CLUBS FRANÇAIS EN COUPE D'EUROPE

ART. N° 1201 –PROCEDURE DE QUALIFICATION POUR LA COUPE D'EUROPE DES CLUBS

L'organisation d'une compétition européenne est du ressort de l'EPFA (EuropeanPowerchair Football Association). Elle décide notamment du nombre de clubs éligibles pour chaque pays. C'est ensuite à chaque ONPF (Organisation Nationale de Foot-Fauteuil) de décider quels clubs elle envoie représenter son pays.

ART. N° 1202 –CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA COUPE D'EUROPE DES CLUBS

D'une manière générale, il est impossible de qualifier deux équipes d'un même club en Coupe d'Europe.

Aucun club étranger évoluant dans le championnat français ne pourra prétendre être qualifié par le biais de compétition française.

ART. N° 1203 –CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PLACES QUALIFICATIVES ET MODALITES DE REMPLACEMENT EN CAS DE FORFAITS

Lorsque la France obtient 1 à 2 places :

Les deux premières équipes placées au classement du championnat de France de D1, de la saison précédente, seront qualifiées.

Cas particuliers

En cas de désistement de l'une des deux équipes qualifiées à la Coupe d'Europe, nous proposerons à l'équipe classée au troisième rang du classement de D1 d'y prendre part. Si celle-ci refuse les équipes suivantes au classement seront sondées tour à tour, jusqu'à ce qu'une équipe accepte de participer.

Lorsque la France obtient 3 places ou plus:

L'ensemble des autres places, dont dispose la France, revient aux équipes du Championnat de France de D1 en suivant l'ordre du classement à l'issue de la saison précédente.